

SIBELCO France
8 avenue de l'Arche - ZAC Danton
Immeuble le Colisée - Bât. C
92419 COURBEVOIE
Tél : 01 53 76 82 00
Fax : 01 42 89 55 49
www.sibelco.fr

EXPLOITATION DE SABLES INDUSTRIELS
Carrière de Hanches

A.P. n° ICPE 2592 en date du 05 décembre 2006
Installation Classée : Rubrique 2510-1

Communes de HANCHES et de MAINTENON

Département de l'Eure-et-Loir

Lieudits : "Le Bois de Fourches", "Au Chemin du Bois de Fourches", "La Sablière",
"Le Chemin Perdu" et "La Petite Vallée"

VOLUME I/IV

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

H21/SIBELCO-France - Novembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>	Nom de la voie	<input type="text"/>
Carrière de Bois de Fourches				Lieu-dit ou BP	Extension : La Petite Vallée
Code postal	28130	Localité	Hanches		

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Hanches sections A & AR	28130			__ ha __ a __ ca (m ²)	37 ha 68 a 89 ca (m ²)
Maintenon section AH	28130			__ ha __ a __ ca (m ²)	5 ha 59 a 74 ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
Cf. TABLEAU JOINT				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : 1²**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination SIBELCO France

Raison sociale

N° SIRET B 682 000 328

Forme juridique S.A.S

3.2 Adresse

Commune	Lieu-dit	Parcelles autorisées par arrêté du 14/11/1983			Parcelles abandonnées par demande du 4/02/2005			Procès-Verbal de récollement du 6/10/2005			Parcelles autorisées par arrêté du 05/12/2006				Parcelles objet de la demande									
		Section	N°	partie	Surface autorisée	Section	N°	partie	Surface abandonnée	Section	N°	partie	Surface autorisée	Section	N°	partie	Surface cadastrale au 06/07/2005	Surface sollicitée	Section	N°	partie	Surface cadastrale au 06/07/2005	Surface sollicitée	
Parcelles incluses dans le périmètre autorisé antérieurement																								
HANCHES	Le bois de Fourches	BA	9	p	05ha06a00ca	BA	9	p	00ha06a10ca	BA	9	p	04ha99a90ca	BA	9	p	07ha05a00ca	06ha75a99ca	BA	9	p	07ha05a00ca	06ha75a99ca	
HANCHES	Le bois de Fourches	AR	8	p	06ha10a00ca	AR	8	p	04ha90a70ca	AR	8	p	01ha19a47ca	AR	8	p	09ha41a81ca	01ha19a47ca	AR	8	p	09ha41a81ca	01ha19a80ca	
HANCHES	Au Chemin du bois de Fourches	AR	9	p	03ha39a00ca	AR	9	p	03ha39a00ca					AR	9	p			AR	9	p	03ha39a00ca	00ha08a07ca	
MAINTENON														<i>C.R.</i>	15	p1		00ha07a04ca	<i>C.R.</i>	15	p1		00ha07a04ca	
MAINTENON	Le chemin perdu															p2	00ha09a80ca				p2	00ha09a80ca		
MAINTENON	Le chemin perdu													AH	31	p	03ha00a00ca	02ha85a77ca	AH	31	p	03ha00a00ca	02ha85a77ca	
HANCHES	Le bois de Fourches													AH	32		02ha64a17ca	02ha64a17ca	AH	32		02ha64a17ca	02ha64a17ca	
HANCHES	Le bois de Fourches													BA	10		00ha18a30ca	00ha18a30ca	BA	10		00ha18a30ca	00ha18a30ca	
HANCHES	Le bois de Fourches													BA	11		00ha08a87ca	00ha08a87ca	BA	11		00ha08a87ca	00ha08a87ca	
HANCHES	Le bois de Fourches													BA	12		00ha94a80ca	00ha94a80ca	BA	12		00ha94a80ca	00ha94a80ca	
HANCHES	La sablière													BA	7	p	01ha34a00ca	00ha79a77ca	BA	7	p	01ha34a00ca	00ha79a77ca	
HANCHES	La sablière													BA	187		01ha84a68ca	01ha84a68ca	BA	187		01ha84a68ca	01ha84a68ca	
HANCHES	La petite vallée													AR	40				AR	40		08ha56a59ca	08ha56a59ca	
HANCHES	La petite vallée													AR	43				AR	43		03ha11a85ca	03ha11a85ca	
HANCHES	La petite vallée													AR	46	p			AR	46	p	24ha94a50ca	13ha89a12ca	
HANCHES	Au Chemin du bois de Fourches													AR	34	p			AR	34	p	00ha22a54ca	00ha01a88ca	
HANCHES	Le bois de Fourches													AR	35	p			AR	35	p	00ha45a73ca	00ha11a34ca	
HANCHES	Le bois de Fourches													AR	7	p			AR	7	p	00ha17a71ca	00ha00a79ca	
Ss-total					14ha55a00ca				08ha35a80ca								17ha48a66ca					43ha28a63ca		
TOTAL																						43ha28a63ca		

p : parcelles sollicitées pour partie

N° voie	8	Type de voie	avenue	Nom de voie	de l'Arche
ZAC Danton - Immeuble le Colisée - Bât C			Lieu-dit ou BP		
Code postal	92419	Localité	Courvevoie		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	01 53 76 82 00	Adresse électronique	laurence.vouillot@sibelco.com		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input checked="" type="checkbox"/>
				Monsieur	<input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					
<input type="checkbox"/>					
Nom, prénom	Laurence VOUILLOT		Raison sociale		
Service	Responsable développement durable		Fonction		
Adresse					
N° voie		Type de voie		Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP		
Code postal		Localité			
N° de téléphone	01 53 76 82 19	Adresse électronique	laurence.vouillot@sibelco.com		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet au sens strict concerne l'extraction hors d'eau de sables industriels et le comblement partiel des excavations avec des matériaux inertes d'origine extérieure, toutefois certains AIOT sont concernés par le projet :

Directement : Pour la surveillance de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines 3 piézomètres de contrôle sont déjà en place ; dans le cadre de l'extension sollicitée trois autres seront réalisés. De 30 à 50 m de profondeur ceux-ci sont et seront réalisés dans les règles de l'art par un professionnel.

Indirectement : Dans le cadre de la remise en état de la carrière, un bassin étanche d'environ 1 ha sera réalisé pour le propriétaire des terrains ; il s'agit du bassin de collecte et stockage d'eau réalisé à des fins d'irrigation de cultures expérimentales.

Exploité par le GFA de la ferme de Bel Aise, il sera alimenté à partir du puits de la ferme déclaré de longue date ; ce prélèvement déjà existant est étudié dans l'étude d'impact au titre des effets cumulés avec les autres activités locales.

D'après les productivités mesurées dans le secteur sur le forage de reconnaissance de 2014, à savoir 4,4 m³/h, un prélèvement 24h/24h sur 365 j ne permettrait qu'une production annuelle de 38 500 m³ soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère souterrain (entre 10 000 et 200 000 m³/an).

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Quatre mesures de suivi permettront de prévenir tout impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines :

- Mesure S1 : le contrôle mensuel du niveau de la nappe via les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 sera maintenu pendant la durée d'exploitation de la carrière de Hanches 1.
- Mesure S2 : 3 nouveaux piézomètres (1 amont, PZ4 et 2 avals, PZ5 et PZ6) seront implantés au niveau de la carrière Hanches 2 dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le niveau de la nappe y sera contrôlé mensuellement.
- Mesure S3 : il y aura un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines au niveau des 6 piézomètres précédents, de préférence en période d'étiage, confié au laboratoire accrédité COFRAC. Le contrôle sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 s'arrêtera à la fin de l'exploitation de la carrière Hanches 1.
- Mesure S4 : les engins feront l'objet d'une maintenance régulière et les pièces mécaniques défectueuses seront remplacées.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

L'extraction des sables s'effectue hors d'eau (6 à 10 m au dessus de la nappe) et il n'est pas fait usage d'eau dans les procédés d'exploitation et prétraitement ; le seul risque concerne la pollution des eaux souterraines suite à une fuite du réservoir d'un engin ou lié à un apport de remblais non inertes.

Tous les engins sont et seront équipés de kits antipollution permettant une intervention rapide en cas d'incident, ce qui réduit considérablement la quantité de polluant pouvant être libérée dans le milieu naturel ; le personnel sera régulièrement formé à l'utilisation de ces dispositifs.

En cas de déversement en dehors des capacités de rétention (incident pendant le ravitaillement, incendie, explosion...), la procédure d'urgence suivante sera mise en action :

- intervenir rapidement pour stopper le déversement ;
- prévenir le personnel du site ;
- utiliser les kits anti-pollution et du sable pour confiner la pollution, puis l'absorber ;
- décaper les matériaux souillés sur au moins 10 cm de profondeur et les évacuer vers un centre de stockage et de traitement autorisé ;
- procéder au nettoyage du site en respectant la consigne de gestion des déchets.

Le plan de réaménagement final prévoit le retour de l'activité agricole initiale sur la plus grande partie des terrains exploités.

L'apport croissant de remblais inertes originaires des chantiers de terrassement du Grand Paris permet aujourd'hui d'envisager le comblement total (Hanches 1) ou partiel (Hanches 2) des fosses d'extraction et de remettre en culture des parcelles dont les pentes n'excèdent pas 5 %.

La composante écologique portera sur les berges et risbermes (prairie et haie) du bassin de collecte et stockage des eaux à usage agricole (station d'amélioration des plantes) et ses pourtours, créé à proximité du corps de ferme, ainsi que sur les talus résiduels de l'extension sud.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Forages de surveillance d'eaux	Présence de 3 piézomètres 3 autres sont à réaliser	D ⁺
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	Bassin de stockage d'eau d'environ 10 000 m ²	D
indirectement			
1.1.2.0	Prélèvement d'eaux souterraines	Pompage maximum de 38 500 m ³ /an dans le puits de la ferme	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	exploitation de carrière	Exploitation de 65 000 t/an de sables industriels	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À COURVEVOIE

Le 07/07/2020

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	L	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	☐	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	☐	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	L	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	☐	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	L	
--	---	--

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	L	
---	---	--

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---	---	--

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---	---	--

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---	---	--

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---	---	--

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, Courbevoie
le 07/07/2020



Nom et signature du demandeur

Juliendefranco

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
	Une description du projet, y compris en particulier :
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir	

<p>l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p>
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.</p>
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p>
<p>Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement <i>[1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>
<p>Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>
<p>Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :</p>
<p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;</p>
<p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>
<p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,</p>
<p>* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,</p>
<p>- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement <i>[III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>.</p>

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

<p>Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;</p>
<p>Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;</p>
<p>Une cartographie des zones de risques significatifs ;</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.</p>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

<p>Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;</p>
<p>La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;</p>
<p>L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;</p>
<p>Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;</p>
<p>Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.</p>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur	<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>		
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)					
Dénomination	<input type="text" value="SIBELCO France"/>	Raison sociale	<input type="text"/>		
N° SIRET	<input type="text" value="B 682 000 328"/>	Forme juridique	<input type="text" value="S.A.S"/>		
3.2 Adresse					
N° voie	<input type="text" value="8"/>	Type de voie	<input type="text" value="avenue"/>	Nom de voie	<input type="text" value="de l'Arche"/>
ZAC Danton - Immeuble le Colisée - Bât C			Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>	
Code postal	<input type="text" value="92419"/>	Localité	<input type="text" value="Courvevoie"/>		
Si le demandeur habite à l'étranger	<input type="checkbox"/>	Pays	<input type="text"/>	Province/Région	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text" value="01 53 76 82 00"/>	Adresse électronique	<input type="text" value="laurence.vouillot@sibelco.com"/>		
3.3 Réfèrent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur	<input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>			
Nom, prénom	<input type="text" value="Laurence VOUILLOT"/>	Raison sociale	<input type="text"/>		
Service	<input type="text" value="Responsable développement durable"/>	Fonction	<input type="text"/>		
Adresse					
N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>	Nom de voie	<input type="text"/>
<input type="text"/>			Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>	
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text" value="01 53 76 82 19"/>	Adresse électronique	<input type="text" value="laurence.vouillot@sibelco.com"/>		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur	<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>		
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)					
Dénomination	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>		
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>		
3.2 Adresse					

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique <i>(vous êtes un particulier) :</i>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
3.1.b Personne morale <i>(vous êtes une entreprise)</i>		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

AVERTISSEMENT

Le présent dossier, portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement, doit être soumis à enquête publique, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement.

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête sont définies dans le livre I^{er}, Titre II, Chapitre III dudit code qui définit, dans son article R. 123-8, la composition du dossier soumis à enquête publique, lequel doit comprendre, en dehors des éléments permettant d'apprécier l'étendue du projet, sa localisation et ses impacts sur l'environnement...

***Article R123-8 :** Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ..., ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan ou programme ;

L'étude d'impact constitue le Volume II, les études spécialisées étant reproduites en Volume III.

L'avis de l'autorité environnementale, avec les réponses éventuelles de l'exploitant, sera joint dès réception en début d'étude d'impact (Volume II) et ce, avant l'ouverture de l'enquête publique.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Dans le cas présent, bien qu'aucune concertation publique préalable n'ait eu lieu, le projet de réaménagement a été présenté aux élus et au propriétaire de l'emprise du projet :

30/11/2018 réunion avec les mairies de Hanches et Maintenon

08/11/2018 contact téléphonique auprès de la DREAL

28/09/2018 réunion avec M. Desprez, propriétaire des terrains

07/2018 échanges par courriel et téléphone avec la DREAL « Madame Février »

30/03/2018 réunion avec la mairie de Hanches, maire + adjoint
19/03/2018 réunion avec M. Desprez, propriétaire
07/04/2017 réunion avec M. Lemaire, exploitant agricole, à propos du projet de bassin ;
M. Lemaire l'a ensuite présenté au propriétaire
11/10/2016 réunion avec M. Lemaire pour la présentation de la 1ère version du bassin.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Aucune autre autorisation (défrichement, dérogation pour destruction de milieux ou d'espèces protégées...) **n'est nécessaire** dans le cadre du projet.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Les textes qui régissent l'enquête publique se trouvent dans la partie législative du Code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre III (procédure et déroulement de l'enquête publique), articles L. 123-3 à L. 123-18, et la manière dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation est précisée dans la partie réglementaire du Code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, chapitre II, article R. 512-14, dont les dispositions sont reprises **ci-après**.

" Article R. 512-14.- I.- L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre I^{er} et sous réserve des dispositions du présent article.

II.- Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans les deux mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III.- Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Le rayon d'affichage pour la rubrique 2510 est ici de **3 km**.

IV.- Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.



Madame la Préfète
Préfecture de Seine-et-Marne
Place de la République
CS 80537
28019 Chartres cedex

Courbevoie, le 10 juillet 2020

Autorisation d'exploiter n° ICPE 2592 du 5 décembre 2006

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement – Rubrique 2510-1. Renouvellement et extension de la carrière de sables industriels de Hanches et Maintenon.

Madame la Préfète,

Je soussigné, **Julien DE SAUVAGE**, de nationalité belge, agissant en qualité de Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée, **SIBELCO France**, élisant domicile en son siège social, 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton, immeuble le Colisée Bât. C, 92419 COURBEVOIE,

sollicite le renouvellement de notre autorisation d'exploiter la carrière de sables industriels sise aux lieudits « le bois des Fourches », « la Sablière », « le Chemin Perdu » et « la Petite Vallée » sur les territoire communaux de Maintenon et de Hanches, et son extension.

Vous trouverez ci-joint le dossier de demande rédigé en application du Titre VIII, Livre 1er, de la partie réglementaire du code de l'environnement et conformément aux dispositions contenues dans ses articles R 181-13 à 15.

Vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous porterez à ma requête, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Julien De Sauvage
Directeur Général

**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UNE CARRIERE DE SABLES INDUSTRIELS**

Installation Classée : Rubrique 2510-1

Communes de HANCHES et de MAINTENON

Lieudits : "Le Bois de Fourches", "Au Chemin du Bois de Fourches", "La Sablière",
"Le Chemin Perdu" et "La Petite Vallée"

**COMMUNES CONCERNEES
PAR LE RAYON D'AFFICHAGE DE 3 km
(cf. Extrait carte IGN au 1/25 000 présenté en Volume IV-
Plans)**

**GAS
HANCHES
HOUX
MAINTENON
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES**

pour une infime partie de leur territoire :

**EPERNON
MEVOISINS
VILLIERS-LE-MORHIER
YERMENONVILLE**

Pour en faciliter la manipulation, ce dossier est présenté en quatre volumes qui présentent successivement :

Volume I : Demande d'autorisation et annexes

Volume II : Etude d'impact et Résumé non technique

Volume III : Etudes techniques

Volume IV : Plans hors texte

VOLUME I : DEMANDE D'AUTORISATION

ANNEXES A LA DEMANDE :

A1.- SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

A2.- METHODE D'EXPLOITATION - PHASAGE
TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES

A3.- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

A4.- GARANTIES FINANCIERES

A5.- ETUDE DE DANGERS

A6.- PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

A7.- POUVOIRS DU SIGNATAIRE (Extrait Kbis)

A8.- COPIE DES AUTORISATIONS ANTERIEURES

A9.- AVIS DES MAIRES ET DU PROPRIETAIRE

La numérotation des pages de chaque annexe est indépendante des autres, et rappelle, en bas et à droite de chaque page, l'indice de l'annexe (A1 à A9).

Table des matières

DEMANDE D'AUTORISATION	1
SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE	2
SITUATION CADASTRALE	3
MAITRISE FONCIERE	4
METHODE D'EXPLOITATION - PHASAGE	1
TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES	1
A2.I.- DONNEES DU GISEMENT	2
I.1.- GEOLOGIE DU SITE	2
I.2.- PUISSANCE DU GISEMENT	2
I.3.- MATERIAUX DE COUVERTURE	3
A2.II.- METHODE D'EXPLOITATION	4
II.1.- DECAPAGE	4
II.2.- EXTRACTION DES SABLES	5
II.3.- COMPLEMENT COORDONNE	7
II.4.- PROCEDURE D'ACCEPTATION DES INERTES	8
A2.III.- PHASAGE D'EXPLOITATION	9
III.1.- ETAT ACTUEL DE L'EXPLOITATION	9
III.2.- PHASAGE D'EXTRACTION	10
III.3.- PHASAGE DE REMISE EN ETAT	11
A2.IV.- TRAITEMENT DES MATERIAUX	14
IV.1.- PRECRIBLAGE EN CARRIERE	14
IV.2.- INFRASTRUCTURES ET RESEAUX	14
IV.4.- ENERGIES UTILISEES	15
A2.V.- CADENCE D'EXPLOITATION - DEBOUCHES	15
V.1.- CADENCE D'EXPLOITATION ET DUREE	15
V.2.- PRODUITS FINIS – DEBOUCHES	16
A2.VI.- RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS	16
VI.1 - EMISSIONS	16
VI.2. - RESIDUS	17
CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	1
CAPACITES TECHNIQUES	2
CAPACITES FINANCIERES	5
GARANTIES FINANCIERES	7

ETUDE DE DANGERS	1
RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS	1
A5.I.- INTERETS A PROTEGER	2
I.1.- HABITAT – POPULATIONS	2
I.2.- SITES REMARQUABLES	2
I.3.- POINTS D'EAU	4
I.4.- VOIES DE COMMUNICATION - TRANSPORT	5
I.5.- ACTIVITES ENVIRONNANTES	6
A5.II.- IDENTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS	7
II.1.- RISQUES LIES AUX PRODUITS	7
II.2.- RISQUES LIES AUX PROCEDES	7
II.3.- DANGERS EXTERIEURS	8
II.4.- QUANTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS (notion de gravité)	9
A5.III.- ENSEIGNEMENTS TIRES DES INCIDENTS OU ACCIDENTS REPRESENTATIFS	19
III.1.- INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS AU SEIN DE SIBELCO France	19
III.2.- INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS DANS L'INDUSTRIE EXTRACTIVE)	19
A5.IV.- MESURES DE REDUCTION DE PROBABILITE ET DE GRAVITE D'EVENTUELS ACCIDENTS	21
IV.1.- GENERALITES	21
IV.2.- MESURES DE PREVENTION	21
A5.V.- HIERARCHISATION DES PHENOMENES DANGEREUX ET ACCIDENTS POTENTIELS	25
A5.VI.- DISPOSITIFS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	30
VI.1.-MOYENS PROPRES A L'ETABLISSEMENT	30
VI.2.- SECOURS PUBLICS	31
PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION	1
POUVOIRS DU SIGNATAIRE	1
COPIE DES AUTORISATIONS ANTERIEURES	2
AVIS DES MAIRES ET DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT	3

DEMANDE D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE ET D'ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
A CIEL OUVERT SUR ENVIRON 43 HA DE TERRAIN
SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE HANCHES ET MAINTENON

Département de l'Eure-et-Loir

Introduction :

Initialement exploitée par la S.A. SABLEM en 1983, cette carrière de sables industriels ouverte il y a 35 ans a fait l'objet depuis d'une extension accompagnée d'une cessation partielle d'activité.

La dernière autorisation d'exploiter sur une emprise de 17,5 ha avait été accordée à SIFRACO par **arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2006** ; le changement de dénomination sociale de la société SIFRACO au profit de la société **SIBELCO FRANCE** avait été acté le 12 mars 2009.

Une modification du phasage d'exploitation avait été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 février 2016, elle permettait de retarder l'exploitation de terrains nécessitant le déplacement d'une canalisation de gaz au sud de la carrière.

Aujourd'hui, compte tenu du coût des travaux de dévoiement du gazoduc pour le peu de gisement restant à exploiter, SIBELCO France souhaite abandonner l'extraction du secteur sud et a recherché de nouveaux secteurs à exploiter pour poursuivre ses activités.

A la suite de campagnes de forages de reconnaissance, un secteur exploitable d'environ 25 ha, sur lequel SIBELCO France dispose aujourd'hui de la maîtrise foncière, a été circonscrit à l'est de la carrière actuelle.

Sur la carrière actuelle dite "Hanches 1", bien que l'autorisation soit accordée jusqu'en 2031, il ne reste plus que 3 ha de gisement à exploiter compte tenu de l'abandon du secteur au sud du gazoduc.

Le gisement étant en voie d'épuisement à très court terme, SIBELCO France sollicite dès à présent une extension de son exploitation sur des parcelles sises au lieudit "La Petite Vallée" dont elle détient aujourd'hui la maîtrise foncière, portant ainsi la superficie totale de l'exploitation à environ 43 ha.

Une voie de desserte sera créée entre les deux exploitations afin de poursuivre la remise en état coordonnée au plus près des fronts d'extraction, permettant ainsi le transfert des

matériaux de découverte nécessaires au comblement de l'excavation avant remise en culture des terrains, et ce, sans stockage de terre végétale.

Le projet "Hanches 2", sur une superficie d'environ 25,5 ha prendra le relais de l'exploitation actuelle, ce qui permettra de **prolonger les activités extractives pour une durée totale de 30 ans**.

Pour la remise en état du site, l'apport de remblais inertes d'origine extérieure déjà autorisé sera poursuivi afin de procéder à un remblayage de l'excavation au plus près de la cote originelle.

A la demande de l'exploitant agricole et du propriétaire, les pentes des parcelles remises en culture ne devraient pas excéder 5%.

La fosse résiduelle de la carrière actuelle sera ainsi comblée et la quasi-totalité des terrains exploités remis en culture. Les zones naturelles seront reportées sur les fronts résiduels de l'extension et autour d'un bassin en eau à vocation écologique et agricole.

En effet, dans cet esprit de valorisation agricole qu'il y a lieu de préserver comme il apparaît dans les dernières évolutions réglementaires, un bassin sera créé à proximité du corps de ferme à des fins d'irrigation en période sèche, notamment d'une plantation expérimentale de rosiers dans l'exploitation.

L'exploitation sera poursuivie sensiblement à la même cadence moyenne de 65 000 t/an avec des apports annuels de remblais extérieurs de l'ordre de 35 000 m³.

Les méthodes d'extraction des sables resteront inchangées comme la destination des matériaux jusqu'aux usines de traitement SIBELCO France de Seine-et-Marne.

La réception des inertes sera poursuivie selon une procédure d'acceptation stricte établie par l'exploitant sur tous ses sites.

Pour ce projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter, SIBELCO France a missionné trois bureaux d'études hydrogéologiques, écologiques et paysagères.

L'étude hydrogéologique a montré le faible impact du projet (extraction hors d'eau) sur les écoulements et la qualité des eaux souterraines ; la surveillance de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie pendant l'exploitation sur les trois, puis six, piézomètres de la carrière.

Le projet de remise en état tient compte des contraintes techniques, réglementaires (préservation de l'activité agricole) écologiques et paysagères.

Les principales caractéristiques du projet sont rappelées ci-après :

Nature du gisement	Sables industriels
Tonnages à extraire	1,9 millions de tonnes de sables
Tonnage annuel moyen	65 000 tonnes/an
Tonnage annuel maximum	75 000 tonnes/an
Apports d'inertes extérieurs	1 million de m ³ 35 000 m ³ par an en moyenne
Superficie de l'exploitation	43 ha 28 a 63 ca dont environ 30 ha concernés par les travaux
Durée de l'autorisation	30 ans
Profondeur maximum d'extraction	132 m NGF

La présente demande est rédigée en application du **Titre VIII, Livre 1^{er}, de la partie réglementaire du Code de l'environnement** et conformément aux dispositions contenues dans ses articles **R 181-13 à 15**.

Le libellé des dispositions réglementaires des articles concernés **du Code de l'environnement** est rappelé en italique.

Article R181-13

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Dénomination du demandeur :

SIBELCO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 682 000 328, dont le siège social est : 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton, immeuble le Colisée Bât. C, 92419 COURBEVOIE.

Signataire :

Monsieur **Julien DE SAUVAGE**, de nationalité Belge, Directeur Général, élisant domicile au siège social de la société.

Un **extrait du Registre du Commerce et des Sociétés** justifiant des pouvoirs du signataire est donné en **annexe 7**.

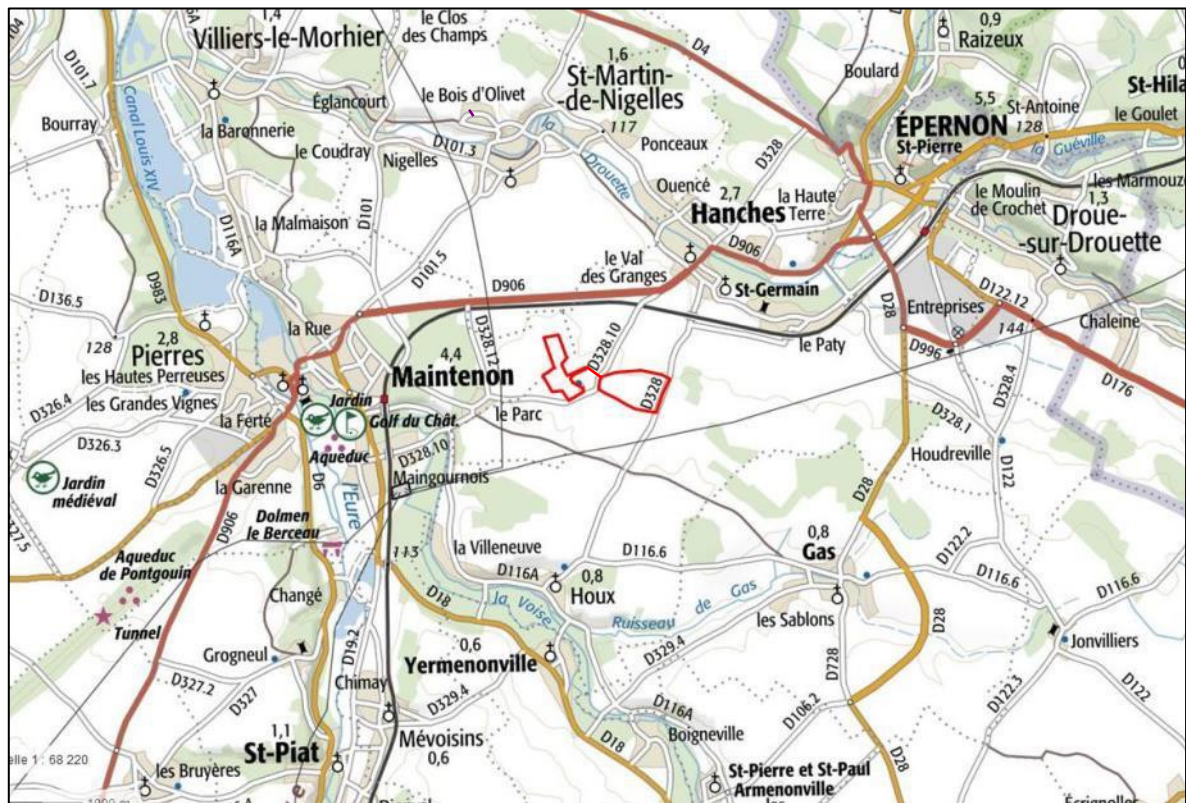
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

Localisation :

Le site étudié est à 25 km au nord de Chartres, 28 km au sud de Dreux et 27 km à l'ouest de Rambouillet ; Maintenon, le chef-lieu de canton, est à 2 km à l'ouest.

Située sur les territoires communaux de Hanches et Maintenon, département de l'Eure-et-Loir, la carrière du Bois de Fourches se tient à 2 km au sud-ouest de Hanches. Son extension concernera un ensemble de trois nouvelles parcelles sises sur Hanches, à l'est de la carrière actuelle.

L'accès s'effectue normalement directement depuis la D 328-10 reliant Hanches à Maingournois.



Cette voie est aujourd'hui barrée et réservée aux riverains, la liaison Maintenon/Hanches étant reportée plus à l'est sur la D 328 reliant Houx à Hanches, une jonction a été récemment créée entre ces deux routes départementales au sud immédiat du projet d'extension.

Les plans de situation du projet d'exploitation figurent dans le Volume IV - Plans.

Situation cadastrale :

L'emprise autorisée concerne un ensemble de parcelles ou parties de parcelles cadastrées en section AR et BA du territoire communal de Hanches aux lieudits "Le Bois de Fourches" et "La Sablière "et en section AH de la commune de Maintenon, au lieudit "Le Chemin Perdu".

La partie du CR 15 de Saint-Mamers à Hanches, à cheval sur les territoires communaux de Hanches et Maintenon, est également concernée par l'exploitation.

L'extension sollicitée porte sur trois parcelles ou parties de parcelles du territoire communal de Hanches, sises en section AR au lieudit "La Petite Vallée".

L'emprise en exploitation est de 17 ha 48 a 66 ca dont seulement 3 ha restent à exploiter, celle en extension couvre une superficie cadastrale de 25 ha 79 a 97 ca dont environ 23 ha concernés par l'exploitation.

La superficie cumulée concernée par les travaux d'extraction et de remise en état est voisine de 35 ha.

Une liste parcellaire ainsi qu'un plan de maîtrise foncière au 1/4 000 sont fournis en annexe 1 : Situation cadastrale et maîtrise foncière.

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

La plus grande partie des parcelles en objet, dont l'extension sollicitée, est la propriété du Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Bel Aise ; le droit d'exploiter consiste en un contrat de forage.

Concernant le chemin rural n°15 de Saint-Mamers à Hanches, à cheval sur la limite communale, les deux communes de Hanches et de Maintenon ont aussi établi un contrat de forage au profit de SIBELCO France.

SIBELCO France est propriétaire des deux parcelles restantes, en cours d'exploitation.

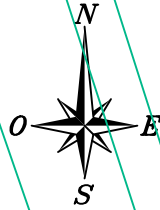
Les documents justifiant de cette maîtrise foncière sont joints en **annexe 1** avec les permissions de voirie du Conseil Départemental pour la traversée de la RD 328/10 et l'accès à la RD 328.

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;



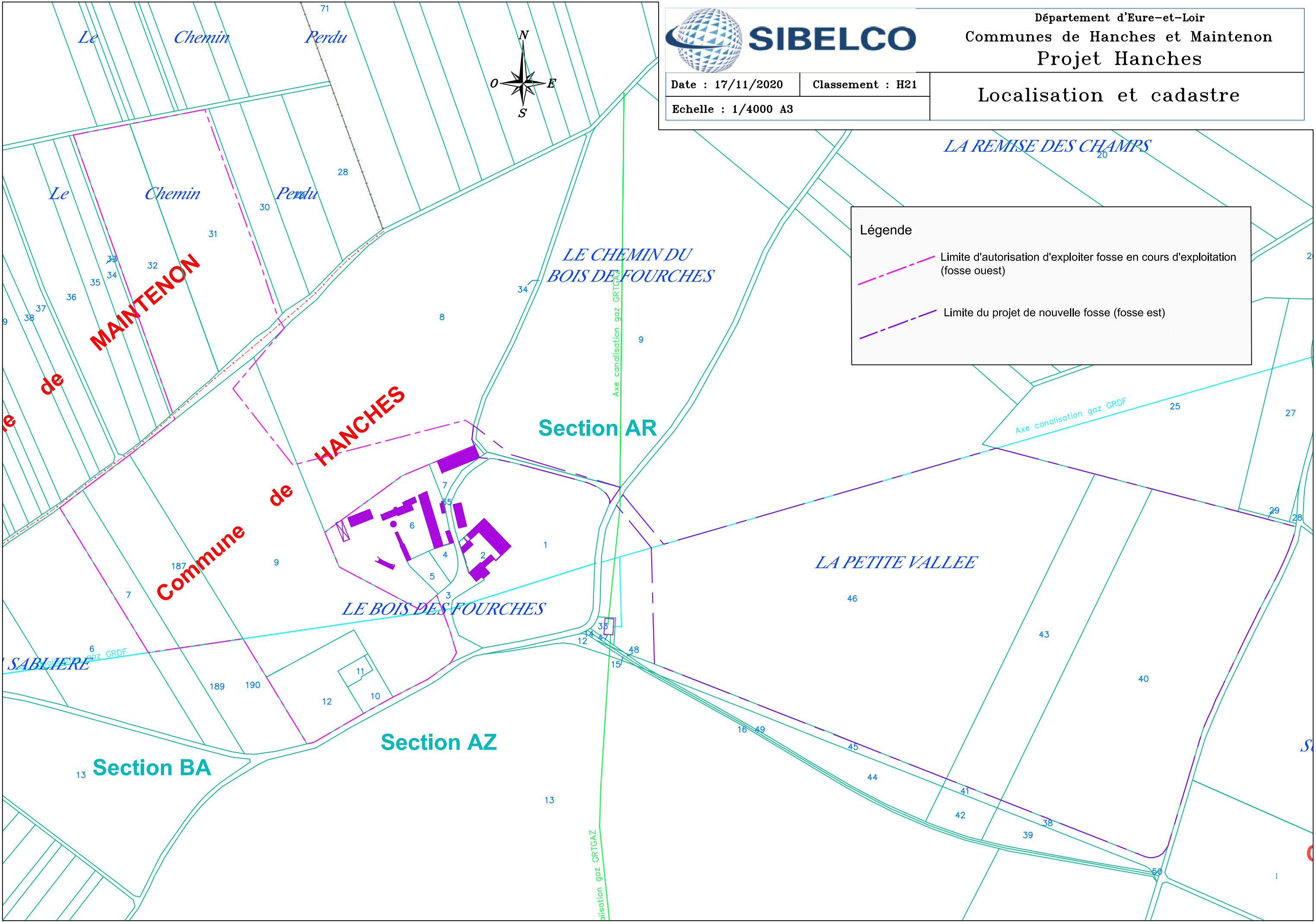
Date : 17/11/2020 Classement : H21
Echelle : 1/4000 A3

Localisation et cadastre



Légende

- Limite d'autorisation d'exploiter fosse en cours d'exploitation (fosse ouest)
- Limite du projet de nouvelle fosse (fosse est)



Rubriques de la nomenclature :

Ces informations sont reportées dans le tableau ci-après :

CLASSIFICATION NOMENCLATURE (Décret n° 94-485 du 9/06/94)		ACTIVITES EXERCEES		
Désignation	Rubrique	Production/ Puissance installée	Régime administratif	Rayon d'affichage
Exploitation de carrières	2510-1	Extraction de 65 000 t/an en moyenne de sables bruts Production maximale : 75 000 t/an	Autorisation	3 km
Stockage de produits pétroliers	4734	Tonnage stocké de 4,1 t (1 cuve de 5 000 l) inférieur à 50 t	NC	-
Stations services	1435	Volume annuel de GNR distribué (13 m ³) inférieur à 500 m ³	NC	-
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	2515	Unité mobile de Précriblage : 36 kW	NC	-

Les rubriques de la Nomenclature sur l'eau concernées par le projet (**article R.214-1 du Code de l'environnement**) sont signalées à titre indicatif ci-après :

Désignation	Rubrique	Seuil de classement	Volume/Surface	Régime administratif
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines.	1.1.1.0		Présence de 3 piézomètres 3 autres sont à réaliser	Déclaration
Création de plans d'eaux permanents ou non	3.2.3.0	Entre 0,1 et 3 ha	Création d'un bassin de stockage d'eau d'environ 1 ha	Déclaration

L'autorisation est sollicitée pour une **durée de 30 ans**, dont une année pour la remise en état finale du site.

Les méthodes d'exploitation, le phasage d'extraction et de remise en état ainsi qu'un rappel des procédés de traitement des matériaux font l'objet de l'annexe 2.

Les différentes opérations d'exploitation sont résumées ci-après :

- Les travaux de découverte sont effectués en trois temps :

- décapage sélectif de la terre végétale,
- décapage des limons,
- extraction des terrains de couverture marno-calcaires, argilo-sableux ou sablonneux à la pelle hydraulique équipée en rétro, puis évacuation par tombereaux vers les secteurs précédemment exploités à remblayer,

- L'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'une chargeuse sur pneumatiques, sur 2 niveaux correspondant aux différentes qualités des sables.

- Le transport des sables bruts s'effectue par semi-remorques jusqu'à l'usine de Bourron-Marlotte (77).

Une sautерelle cribleuse est utilisée au chargement des camions afin de débarrasser les sables bruts des galets et graviers de silex assez abondants, notamment à la base du gisement.

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

L'étude d'impact accompagnée d'une bibliographie et d'un résumé non technique constitue le **Volume II** ; les **études spécialisées** ayant servi à l'élaboration de l'étude d'impact sont intégralement reproduites en **Volume III – Etudes techniques**.

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

L'extension sollicitée, supérieure à 25 ha, le projet est donc soumis à évaluation environnementale ; aussi, aucune demande préalable d'examen au cas par cas n'a été soumise à l'autorité environnementale.

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

Le plan de situation cadastrale est présenté **ci avant**, les plans hors format tels que le plan des abords ou de l'ensemble de l'exploitation sont regroupés en **Volume IV : Plans hors texte**.

Tous les autres éléments graphiques, tels les plans de phasage d'exploitation et de remise en état, illustrent notamment l'**annexe 2** relative à la description de l'activité exercée.

Ceux en rapport avec l'environnement du site sont **présentés dans l'étude d'impact en Volume II** ainsi que dans les **études spécialisées** regroupées en **Volume III**.

8° Une note de présentation non technique

Cette note est présentée en début d'étude d'impact dans le **Volume II**, elle inclut une **description synthétique du projet**, un **résumé des dangers** présentés par cette activité ainsi que le **résumé non technique de l'étude d'impact environnemental**.

Article R181-14

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3....

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Hanches fait l'objet d'une étude d'impact soumise à évaluation environnementale.

Article R181-15

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Article D181-15-2

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

Le projet ne nécessite pas l'institution de servitudes.

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

Ces éléments, à savoir essentiellement les procédés, déjà mis en œuvre, d'extraction et de remise en état sont présentés dans l'**annexe 2**.

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

Une notice, justifiant des **capacités techniques et financières** du demandeur, est fournie en **annexe 3**.

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

L'exploitation n'est pas concernée par les rubriques 3000 de la nomenclature.

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

Les garanties financières relatives à l'autorisation en vigueur ont été constituées.

En ce qui concerne la poursuite des activités avec extension et modification de l'exploitation, un **calcul forfaitaire**, établi pour chacune des tranches quinquennales d'exploitation et de remise en état, **est donné en annexe 4**.

SIBELCO France fournira cette garantie dès que son montant aura été fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Un **plan de localisation au 1/50 000** où figure le rayon d'affichage de 3 km, un **plan des abords au 1/2 500** précisant l'occupation des sols dans un rayon de 300 m et un **plan d'ensemble de la carrière au 1/1 000** indiquant l'affectation des terrains jusqu'à 35 m autour de l'exploitation sont donnés dans le **Volume IV : Plans hors texte**.

Compte tenu de l'étendue du projet de carrière, l'utilisation d'un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ne serait pas aisée, aussi une dérogation est sollicitée afin de présenter le plan d'ensemble de la carrière à une échelle manipulable.

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

Cette étude de dangers fait l'objet de l'**annexe 5**.

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

Les avis des maires de Hanches et de Maintenon ainsi que du propriétaire des terrains concernés sur la remise en état du site sont joints en **annexe 9**.

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

Le **plan de gestion des déchets** d'extraction et de traitement des matériaux est présenté en **annexe 6**.

Article D181-15-5

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de **dérogation** au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété ...

Le projet n'aura aucun impact significatif sur les espèces protégées et leurs habitats et ne remettra pas en cause l'état de conservation des populations locales.

La poursuite et l'extension de l'exploitation ne nécessitent aucune dérogation.

Article D181-15-9

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu **d'autorisation de défrichement**, le dossier de demande est complété par :

L'exploitation ne concerne que des parcelles cultivées n'impliquant aucune demande d'autorisation de défrichement.

ANNEXES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

A1.- SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

**A2.- METHODE D'EXPLOITATION - PHASAGE
TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES**

A3.- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

A4.- GARANTIES FINANCIERES

A5- ETUDE DE DANGERS

A6.- PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

A7.- POUVOIRS DU SIGNATAIRE

(Extrait Kbis)

A8.- COPIE DES AUTORISATIONS ANTERIEURES

A9.- AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

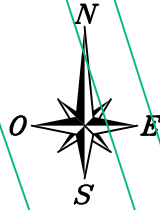
ANNEXE N° 1

SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

SITUATION CADASTRALE

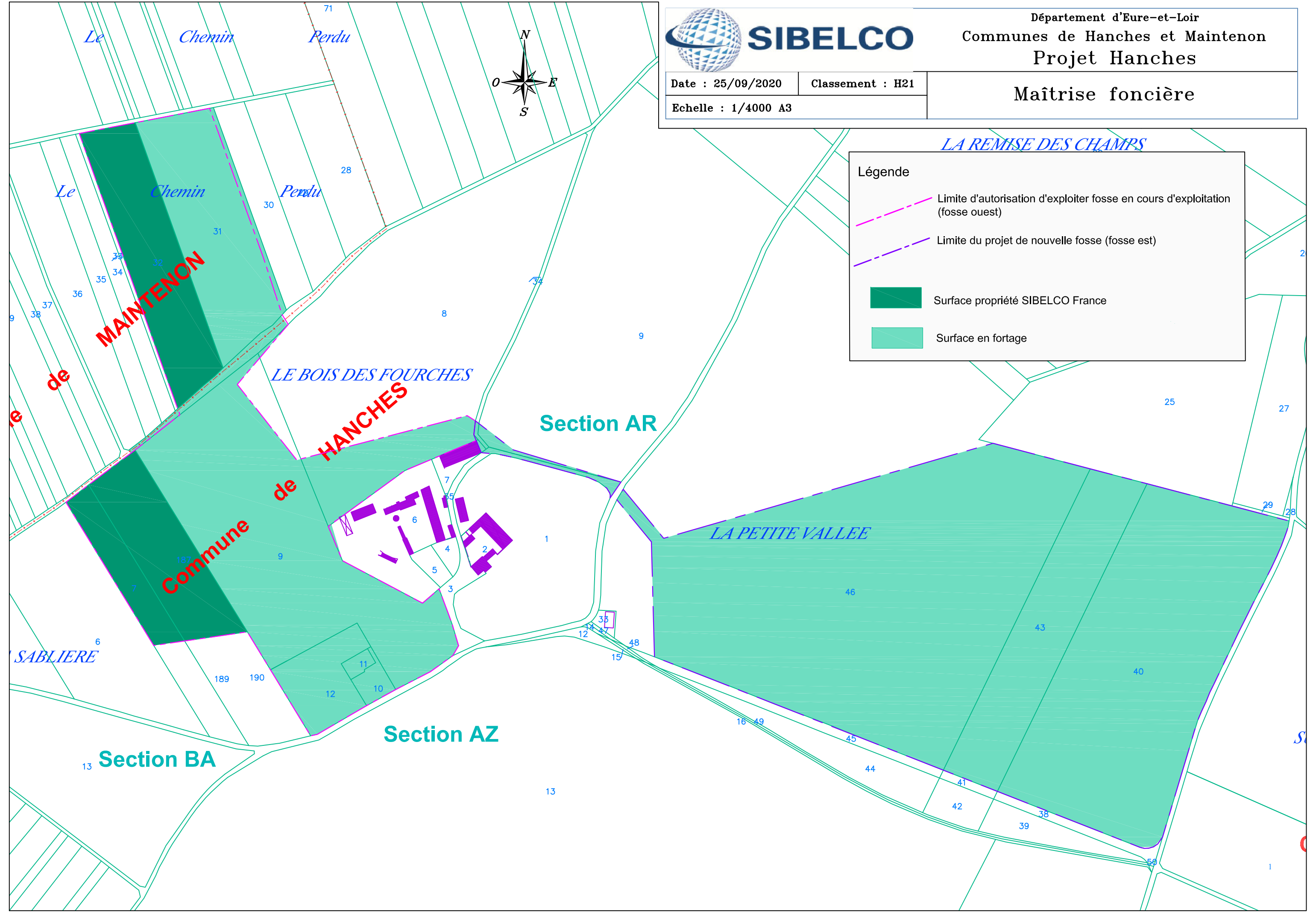
Plan de maîtrise foncière au 1/4 000

Liste des parcelles en renouvellement et en extension



Légende

- Limite d'autorisation d'exploiter fosse en cours d'exploitation (fosse ouest)
- Limite du projet de nouvelle fosse (fosse est)
- Surface propriété SIBELCO France
- Surface en fortage



Commune	Lieu-dit	Parcelles autorisées par arrêté du 14/11/1983			Parcelles abandonnées par demande du 4/02/2005			Procès-Verbal de récollement du 6/10/2005			Parcelles autorisées par arrêté du 05/12/2006				Parcelles objet de la demande								
		Section	N°	partie	Surface autorisée	Section	N°	partie	Surface abandonnée	Section	N°	partie	Surface autorisée	Section	N°	partie	Surface cadastrale au 06/07/2005	Surface sollicitée	Section	N°	partie	Surface cadastrale au 06/07/2005	Surface sollicitée
Parcelles incluses dans le périmètre autorisé antérieurement																							
HANCHES	Le bois de Fourches	BA	9	p	05ha06a00ca	BA	9	p	00ha06a10ca	BA	9	p	04ha99a90ca	BA	9	p	07ha05a00ca	06ha75a99ca	BA	9	p	07ha05a00ca	06ha75a99ca
HANCHES	Le bois de Fourches	AR	8	p	06ha10a00ca	AR	8	p	04ha90a70ca	AR	8	p	01ha19a47ca	AR	8	p	09ha41a81ca	01ha19a47ca	AR	8	p	09ha41a81ca	01ha19a80ca
HANCHES	Au Chemin du bois de Fourches	AR	9	p	03ha39a00ca	AR	9	p	03ha39a00ca					AR	9	p			AR	9	p	03ha39a00ca	00ha08a07ca
MAINTENON														<i>C.R. 15</i>	p1		00ha07a04ca		<i>C.R. 15</i>	p1		00ha07a04ca	00ha07a04ca
MAINTENON	Le chemin perdu														p2		00ha09a80ca			p2		00ha09a80ca	00ha09a80ca
MAINTENON	Le chemin perdu													AH	31	p	03ha00a00ca	02ha85a77ca	AH	31	p	03ha00a00ca	02ha85a77ca
HANCHES	Le bois de Fourches													AH	32		02ha64a17ca	02ha64a17ca	AH	32		02ha64a17ca	02ha64a17ca
HANCHES	Le bois de Fourches													BA	10		00ha18a30ca	00ha18a30ca	BA	10		00ha18a30ca	00ha18a30ca
HANCHES	Le bois de Fourches													BA	11		00ha08a87ca	00ha08a87ca	BA	11		00ha08a87ca	00ha08a87ca
HANCHES	Le bois de Fourches													BA	12		00ha94a80ca	00ha94a80ca	BA	12		00ha94a80ca	00ha94a80ca
HANCHES	La sablière													BA	7	p	01ha34a00ca	00ha79a77ca	BA	7	p	01ha34a00ca	00ha79a77ca
HANCHES	La sablière													BA	187		01ha84a68ca	01ha84a68ca	BA	187		01ha84a68ca	01ha84a68ca
HANCHES	La petite vallée													AR	40				AR	40		08ha56a59ca	08ha56a59ca
HANCHES	La petite vallée													AR	43				AR	43		03ha11a85ca	03ha11a85ca
HANCHES	La petite vallée													AR	46	p			AR	46	p	24ha94a50ca	13ha89a12ca
HANCHES	Au Chemin du bois de Fourches													AR	34	p			AR	34	p	00ha22a54ca	00ha01a88ca
HANCHES	Le bois de Fourches													AR	35	p			AR	35	p	00ha45a73ca	00ha11a34ca
HANCHES	Le bois de Fourches													AR	7	p			AR	7	p	00ha17a71ca	00ha00a79ca
Ss-total					14ha55a00ca				08ha35a80ca								17ha48a66ca					43ha28a63ca	
TOTAL																						43ha28a63ca	

p : parcelles sollicitées pour partie

MAITRISE FONCIERE

Matrices cadastrales relatives aux propriétés de SIBELCO France

Contrat de forage du Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Bel Aise

Contrats de forage des deux communes de Hanches et de Maintenon

ANNEE DE MAJ	2010	DEP DIR	28 0	COM	191 HANCHES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ												NUMERO COMMUNAL	+00185					
Propriétaire		PBBHTT		CIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS																						
PAR SIFRACO SAS		141 AV DE CLICHY		75017 PARIS																						
gérant, mandataire, gestionnaire		PBCFXM		SIBELCO FRANCE																						
141 AV CLICHY		75848 PARIS CEDEX 17																								
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
					R EXO												0 EUR									
					COM												R EXO									0 EUR
					R IMP												0 EUR									0 EUR
																	DEP									
																	R IMP									0 EUR

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet				
		BA	7	LA SABLIERE	B117		1	A		T	03		1 34 02	111,43	D TA			111,43	100						
		BA	187	LA SABLIERE	B117	0008	1	A	J	T	02		1 84 68 92 34	93,77	R TA C TA GC TA			111,43 22,29 22,29	100 20 20						
								A	K	T	03		46 17	38,39	D TA R TA C TA GC TA			93,77 93,77 18,75 18,75	100 100 20 20						
								A	L	T	04		46 17	24,54	D TA R TA C TA GC TA			38,39 38,39 7,68 7,68	100 100 20 20						
																		24,54 24,54 4,91 4,91	100 100 20 20						
HA A CA		REV IMPOSABLE		268 EUR		COM		R EXO		53 EUR		R EXO		268 EUR		R EXO		268 EUR							
CONT		3 18 70				R IMP		DEP		215 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR			

REÇU LE
18 FEV. 2011
 Direction Industrielle

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE CHARTRES
 Certifié conforme à la documentation Cadastre à la date du 14-02-2010
 N° de commande :
 Le Responsable de Centre
 Pascal VJAATTOUX

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

15 FEV. 2011

ANNEE DE MAJ	2010	DEP DIR	28 0	COM	227 MAINTENON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ													NUMERO COMMUNAL	+00336							
Propriétaire		PBBHTT		CIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS																									
PAR SIFRACO SAS		141 AV DE CLICHY		75017 PARIS																									
gérant,mandataire,gestionnaire		PBCFXM		SIBELCO FRANCE																									
141 AV CLICHY		75848 PARIS CEDEX 17																											
PROPRIÉTÉS BATIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR									
				R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION													LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
99	AH	11		LA COIGNEE	B034		1	A	J	T	03		70 01 35 00	28,76					28,76 28,76 5,75 5,75	100 100 20 20			
								A	K	T	04		35 01	18,61					18,61 18,61 3,72 3,72	100 100 20 20			
02	AH	32		LE CHEMIN PERDU	B030		1	A		T	03		2 64 17	217,13					217,13 217,13 43,43 43,43	100 100 20 20			
99	AH	94		LA COIGNEE	B034	0010	1	A	J	T	02		1 53 74 12 80		13				13 13 2,6 2,6	100 100 20 20			
								A	K	T	03		1 02 50	84,25					84,25 84,25 16,85	100 100 20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE CHARTRES
 Certifié conforme à la documentation Cadastre à la date du : *Nov-2010*
 N° de commande :
 Le Responsable de Centre
 Pascal VUATTOUX

15 FEV. 2011

18 FEV. 2011
 Direction Industrielle
 15/02/2011

ANNEE DE MAJ				DEP DIR				COM				ROLE				RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL												
2010				28 0				227 MAINTENON				A								+00336												
Propriétaire		PBBHT		CIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS																												
PAR SIFRACO SAS		141 AV DE CLICHY		75017 PARIS																												
gérant,mandataire,gestionnaire		PBCFXM		SIBELCO FRANCE																												
141 AV CLICHY		75848 PARIS CEDEX 17																														
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet											
99	AH	95		LA COIGNEE	B034	0010	1	A	L	T	04		38 44	20,43	GC	TA		16,85	20													
								HA A CA		REV IMPOSABLE		448 EUR		COM		R EXO		90 EUR		R EXO		448 EUR		R EXO		448 EUR						
CONT		5 73 92				R IMP		358 EUR		DEP		R IMP		0 EUR		R		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
DE CHARTRES

Certifié conforme à la documentation
Cadastrale à la date du : *01-01-2011*
N° de commande :

Le Responsable de Centre
Pascal VUATTOUX

15 FEV. 2011

Avenant II
convention de fortage du 06/12/2004

Entre les soussignés :

1°/ Monsieur Bruno DESPREZ demeurant à CAPPELLE-EN-PEVELE (59242) 3, Rue Florimond Desprez

Agissant en qualité de gérant du Groupement Foncier Agricole dénommé « Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Bel Aise » au capital de 1 820 836 € dont le siège est à CAPPELLE-EN-PEVELE (59242) Rue de Wattines, constitué pour une durée de quarante-cinq années, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul LESAGE, Notaire à TEMPLEUVE (59242) le 18 mai 1977.

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, en vertu de l'article seize des statuts,

Dénommé aussi « le concédant »,

D'une part,

2°/ La Société SIBELCO France, société par actions simplifiées au capital de 35 000 000 euros, dont le siège social est à Courbevoie 92419 - Immeuble Le Colisée - Bâtiment C - 8 avenue de l'Arche - ZAC Danton, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 682 000 328, représentée par Monsieur Julien De Sauvage, Directeur Général de SIBELCO France,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE

1° Par contrat du 31 janvier 1979, enregistré à CHARTRES le 7 février 1979, Monsieur LALOY, précédent propriétaire avait consenti à la Société SABLEM un droit exclusif d'extraction et de vente du sable à provenir de 25 ha de sa propriété.

Le Groupement Foncier Agricole de la ferme de Bel Aise a acquis le 12/02/1981 la propriété de Monsieur LALOY.

Par suite de ce changement de propriétaire, les parties ont jugé utile de faire un nouveau contrat actualisant et modifiant ou précisant certains points du contrat du 31 janvier 1979 ci- dessus.

Ce nouveau contrat a été signé par les parties les 06/02/1983 et 14/03/1983. Il a été enregistré à Chartres le 16/03/1983.

2° La Société BERVIALLE SA a absorbé sa filiale SABLEM, par voie d'Absorption-fusion, à effet du 01/01/1995.

Paraphes :

3° La Société SIFRACO a absorbé sa filiale BERVIALLE SA, par voie d'Absorption-fusion, à effet du 01/01/1997.

Ces deux Absorptions-fusions ont ainsi amené SIFRACO aux droits initiaux de SABLEM à l'égard des différentes parties aux contrats, sans qu'il ait été nécessaire de procéder à d'autres formalités.

4° Après avoir, dans un premier temps, obtenu le transfert de l'autorisation délivrée en son temps et originellement à SABLEM, puis à BERVIALLE SA, SIFRACO a sollicité son renouvellement limité aux parcelles concédées initialement.

5° En date du 06/12/2004, une convention de fortage a été signée entre le GFA de la Ferme de Bel Aise et la société SIFRACO, enregistrée le 29/12/2004 au centre des impôts EUROPE ROME, portant sur diverses parcelles de terres pour une durée de 30 ans à compter du 01/01/2004.

6° En date du 05/12/2006, la société SIFRACO a obtenu l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation sur les parcelles objets du contrat de fortage pour une durée de 25 ans ;

7° En date du 1^{er} janvier 2009, la société SIFRACO est devenue la société SIBELCO France ;

8° En date du 06/01/2020, un avenant à la convention de fortage a été signé entre le GFA de la Ferme de Bel Aise et la société SIBELCO, enregistrée le 22/01/2020 au centre des impôts de NANTERRE 3, portant sur diverses parcelles de terres pour une durée de 30 ans à compter de l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les nouvelles parcelles.

Ceci exposé, les parties conviennent :

I – Objet

Le présent avenant a pour objet l'ajout de nouvelles parties de parcelles en surplus des parcelles initialement inscrites dans la convention de fortage après abandon et exclusion et celle inscrites dans l'avenant du 06/01/2020, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Partie	Surface cadastrale	Surface autorisée
Hanches	Le bois de Fourches	BA	9	p	07ha05a00ca	06ha75a99ca
Hanches	Le bois de Fourches	AR	8	p	09ha41a81ca	01ha19a80ca
Hanches	Le bois de Fourches	AR	9	p	03ha39a00ca	00ha08a07ca
Hanches		C.R.	15	p1		00ha07a04ca
Hanches	Le bois de Fourches	BA	10		00ha18a30ca	00ha18a30ca
Hanches	Le bois de Fourches	BA	11		00ha08a87ca	00ha08a87ca
Hanches	Le bois de Fourches	BA	12		00ha94a80ca	00ha94a80ca
Hanches	La sablière	BA	7	p	01ha34a00ca	00ha79a77ca
Hanches	La sablière	BA	187		01ha84a68ca	01ha84a68ca
Maintenon		C.R.	15	p2		00ha09a80ca
Maintenon	Le chemin perdu	AH	31	p	03ha00a00ca	02ha85a77ca
Maintenon	Le chemin perdu	AH	32		02ha64a17ca	02ha64a17ca
Hanches	La petite vallée	AR	40		08ha56a59ca	08ha56a59ca
Hanches	La petite vallée	AR	43		03ha11a85ca	03ha11a85ca
Hanches	La petite vallée	AR	46	P	24ha94a50ca	13ha89a12ca

Pour une contenance totale de 43 ha 14 a 62 ca

Paraphes :



Auquel il convient de rajouter les parcelles suivantes devant faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État en même temps que celles incluses dans l'avenant du 06/01/2020 :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Partie	Surface cadastrale	Surface autorisée
Hanches	La petite vallée	AR	34	p	00ha22a54ca	00ha01a88ca
Hanches	La petite vallée	AR	35	p	00ha45a73ca	00ha11a34ca
Hanches	La petite vallée	AR	7	P	00ha17a71ca	00ha00a79ca

Soit une contenance totale de 00 ha 14 a 01 ca.



Le présent contrat porte donc sur une **surface totale autorisée ou devant être autorisée de 43 ha 28 a 63 ca.**

Toutes les autres clauses du contrat initial et de l'avenant restant inchangées :

- **Articles V à XI du contrat initial inchangés et applicables**, la société SIBELCO France venant aux droits de la société SIFRACO ;
- **Articles II, III et XII de l'avenant inchangés et applicables.**

Fait en trois exemplaires à

Le *lundi 12 Octobre 2020*

GFA de la Ferme de Bel Aise Représenté par Monsieur Bruno DESPREZ	 Bruno DESPREZ
SIBELCO France Représenté par Monsieur Julien De Sauvage	

Paraphes :



CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - La Commune de HANCHES, Eure et Loir, ci-après appelée : le CONCEDANT,

Représentée par Madame FERREY, agissant en sa qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du 20/12/ 2006, dont une copie est annexée aux présentes,

D'UNE PART,

2 - La société dénommée « COMPAGNIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS - SIFRACO » société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 35.000.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75017), 141 avenue de Clichy.

Identifiée sous le numéro SIREN 682 000 328, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 682 000 328, ci-après appelée : le CONCESSIONNAIRE,

Représentée par Monsieur Didier DRIANCOURT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil de surveillance de la SIFRACO aux termes d'une délibération dudit Conseil en date du 12 février 2007, dont un extrait certifié conforme est annexé aux présentes,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DROIT DE FORTAGE

Le CONCEDANT accorde à titre exclusif par les présentes, au CONCESSIONNAIRE le droit d'extraire et de vendre les matériaux siliceux à provenir de la parcelle ci-dessous désignée dont il est propriétaire.

DESIGNATION

Une parcelle de terrain sise à HANCHES (Eure et Loir), lieudit Le Bois de Fourche, cadastré « Chemin Rural n°15 »

Telle que ladite parcelle figure, teintée en rose sur le plan joint en annexe 1.

DUREE

La présente concession est consentie pour une durée de **quinze années entières et consécutives** qui commencera à courir à compter du jour de l'obtention d'une autorisation d'exploiter englobant ladite parcelle.

REDEVANCE

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATHIGNOLLES

Le 06/04/2007 Bordereau n° 2007/365 Case n° 16

Ext 2884

Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent

MARTIN ANGLADE
Agent des Bâtiments

REVISION**CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Avant toute exploitation le CONCESSIONNAIRE établira un itinéraire de contournement du périmètre autorisé conformément aux caractéristiques évoquées lors de l'enquête publique clôturée le 12/04/2006.

Ce dispositif sera maintenu au plus pendant une durée de quinze ans à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction sera conduite dans le respect des règles de sécurité et de manière à ce que le CONCEDANT ne puisse être inquiété ou recherché en raison de cette activité ou de ses conséquences.

Les modalités d'exploitation et de remise en état seront celles figurant dans les arrêtés qui sont ou seront sollicités par le CONCESSIONNAIRE.

RESILIATION

Le CONCESSIONNAIRE pourra mettre fin aux présentes à tout moment dès lors qu'il le souhaitera, mais étant entendu que les effets de cette résiliation ne pourront intervenir qu'après :

- déclaration d'abandon de tout ou partie de son autorisation d'exploiter,
- réception d'un procès-verbal de récolement établi par la DRIRE, justifiant de ce qu'il a satisfait à ses obligations en matière de remise en état.

SUBSTITUTION

Le CONCESSIONNAIRE pourra transférer le bénéfice des présentes à toute personne physique ou morale de son choix, compétente et solvable, à charge pour elle d'en avertir préalablement le propriétaire.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées au droit fixe par les soins du CONCESSIONNAIRE.

Fait à HANCHES le 05/03/2007, en trois exemplaires.

Pour la Commune de HANCHES :

Madame FERREY, Maire,



Pour SIFRACO :

Didier DRIANCOURT,
Président du Directoire

ANNEXES JOINTES :**Annexe 1 :**

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Hanches du 14/12/2006
- Extrait des délibérations du Conseil de surveillance de SIFRACO du 12/02/2007
- Plan cadastral de l'assiette de la concession

Annexe 2 :

- Extrait de la publication de l'indice de révision INSEE n° 1421-03

Annexe 1 :

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Hanches du 14/12/2006
- Extrait des délibérations du Conseil de surveillance de SIFRACO du 12/02/2007
- Plan cadastral de l'assiette de la concession





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HANCHES**

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2006

L'an deux mille six, le quatorze décembre à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de madame Claudette FÉREY, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Me FÉREY, M. COURCOUX, M. RUAUT, M. DELACOUX, M. BLANCHARD, Me MICHEL, M. LE BORGNE, M. DUBAN, M. LANDIER, Me LLEDO, Me GRANDIN.

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. LEMAIRE (procuration à M. RUAUT), Me VOIDY (procuration à Me MICHEL).

ÉTAIENT ABSENTS : M. TULLOUE, Me LEFEUVRE, Me GRENIER, M. FEILLEUX, Me COLIN-VIGNERON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Didier DUBAN.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 6 décembre 2006.

SUJET N° 15 :

**SIGNATURE DU CONTRAT DE FORETAGE AVEC LA SOCIÉTÉ SIFRACO POUR L'EXTENSION
DE LA CARRIÈRE DE SABLES DU BOIS DES FOURCHES**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 18 mai 2006, émettant un avis favorable à la demande présentée par la société SIFRACO, visant à obtenir la déviation temporaire, pour une durée de 15 ans, d'une partie du chemin rural N°15, pour permettre l'extension de son activité d'exploitation de carrière sur la commune de Maintenon.

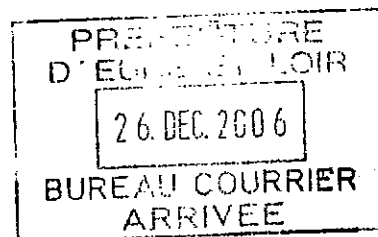
Puis elle indique que le chemin actuel, propriété de la commune, doit faire l'objet d'un contrat de foretage entre la commune et la société SIFRACO, afin que puisse être accordé à celle-ci, à titre exclusif, le droit d'extraire et de vendre les matériaux silicieux à provenir de l'exploitation de la parcelle de 1.494 m² constituant le chemin.

Cette concession est accordée pour une durée de quinze années entières et consécutives, moyennant une redevance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE en tous ses termes le projet de contrat de foretage tel qu'il est proposé par la société SIFRACO.

AUTORISE madame le Maire à signer ce document.



Extrait certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture d'Eure-et-Loir en date du 26 / 12 / 2006 et de sa publication en date du 27 / 12 / 2006.



Fait et délivré à HANCHES, le 20 décembre 2006
Le Maire,

COMPAGNIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS - SIFRACO
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 35 000 000 Euros
Siège social : 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS
RCS PARIS B 682 000 328

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 12 FEVRIER 2007**

* * *

Le Conseil de Surveillance s'est réuni, ce jour, à 10 H 30 mn au siège social de la société, 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS.

Assistaient à cette réunion :

MM. Claude STENNELER, qui préside,
Jean-Luc DELEERSNYDER,
Hélios CAMPANA,
Mme Laurence BOENS

Les Membres du Directoire :

MM. Didier DRIANCOURT, Président,
Frédéric COEURIOT
Michel WORINGER, Directeur Administratif,
Mme Marylène SIMON, Secrétaire du Conseil de Surveillance.

Etaient également présents :

MM. Grégory POYE et Cédric SARZAUD, Délégués du Comité Central d'Entreprise,

Invité :

M. Yves LECLERC

Absents, excusés : MM. Alain SPEECKAERT et Gilles BRUNEAU.

ORDRE DU JOUR

.....

5/ OPERATIONS SUR TERRAINS.

.....

Le Conseil de Surveillance donne tous pouvoirs à MM. Didier DRIANCOURT et/ou Eric MERIGAUD afin de signer par acte sous seing privé la convention de forage suivante :

- Avec la commune de Hanches : une convention portant sur le chemin rural CR 15 (partie), situé à Hanches, d'une superficie de 1 494 m², pour révisable en fonction de la dernière valeur publiée de l'indice « silices non séchées » -Io = 103,6.

Extrait certifié conforme à l'original.

FREDERIC COELHRIOT
MEMBRE DU DIRECTOIRE

DIDIER DRIANCOURT
PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Département de l'Eure et Loir

00000

COMMUNES DE HANCHES ET MAINTENON

Lieudits : " Au Chemin du Bois des Fourches " et " Le Chemin Perdu "

00000

Carrière de HANCHES ET MAINTENON

00000

Echelle : 1/2500

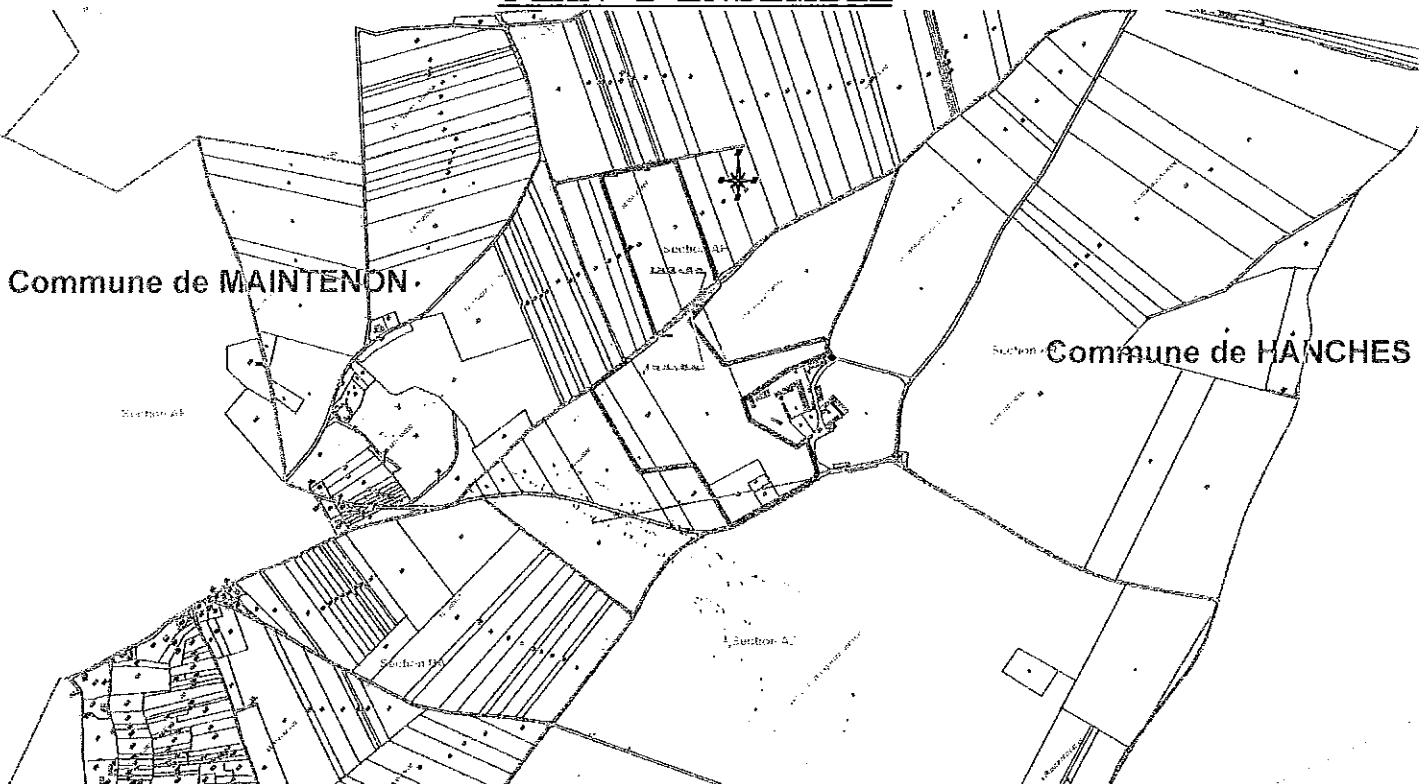
00000

Contrat de Foretage



Commune de Hanches 14a 94ca

PLAN D'ENSEMBLE



SIFRACO

COMPAGNIE FRANÇAISE DES SILICES
ET SABLES DE NORMANDIE
141, Avenue de Chézy 76017 PARIS
- Direction Industrielle -
Téléphone : 01 63 76 63 00
Fax : 01 42 89 55 48
E-Mail : exploitation.paris@sifraco.com

Date : 27 02 2006

Intervenant : Sébastien CORNU

Nivellement : Système N.G.F.

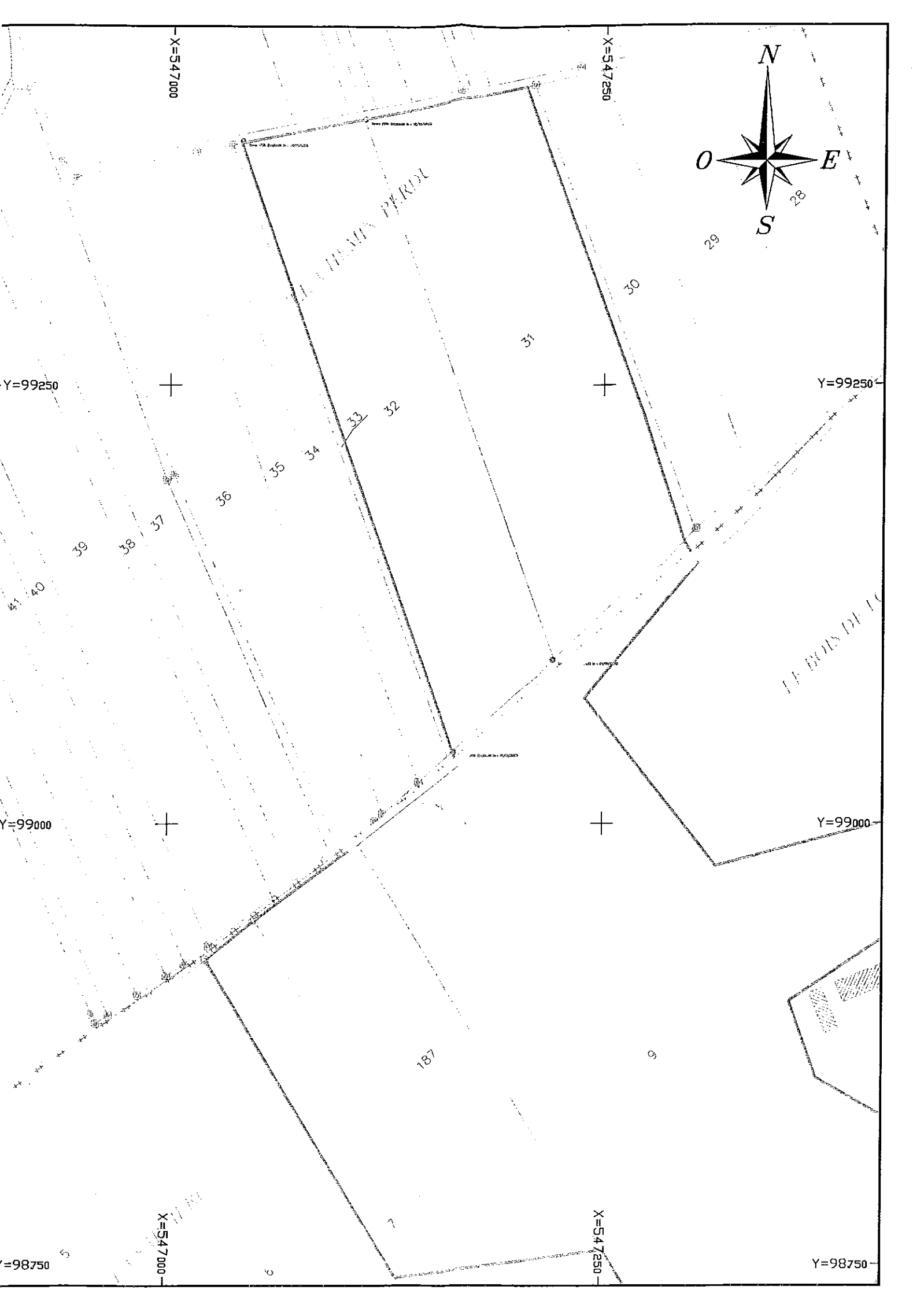
Modifié le : 2/11/2006

Géologue : M. Luc COLLIN

Coordonnées : Système LAMBERT

Réf. : Deviation_CR15_surface.DWG

Classement : H21



chèque débite le 15/03/2007

→ FC → SC p ^{est de} ^{un} ^{montant}
15/03/07 (vérifier accord au départ 8V)



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Le Maire de Maintenon

à

*Monsieur le Directeur
SIFRACO
141 avenue de Clichy
75017 PARIS*

MAINTENON, le 12 mars 2007

Réf./Adm. :
SG/MB/SC/2007- 93
Secrétariat Général

Réf./Doss. : CM du 18/12/06 (point n°05)

Objet : contrat de fortage

Vos réf. : DD/FA/218 – K22/28/Mairie de Maintenon

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre courrier du 26 février 2007, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour signés deux exemplaires du contrat de fortage concernant le chemin rural n°15.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Le Maire,

Michel BELLANGER



CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - La Commune de MAINTENON, Eure et Loir, ci-après appelée : le CONCEDANT,

Représentée par Monsieur BELLANGER, agissant en sa qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération n°06.12.18/100 du 18/12/2006, dont une copie est annexée aux présentes,

D'UNE PART,

2 - La société dénommée « COMPAGNIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS - SIFRACO » société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 35.000.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75017), 141 avenue de Clichy - 75017 Paris
Identifiée sous le numéro SIREN 682 000 328, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 682 000 328, ci-après appelée : le CONCESSIONNAIRE,

Représentée par Monsieur Didier DRIANCOURT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil de surveillance de la SIFRACO aux termes d'une délibération dudit Conseil en date du 12 février 2007, dont un extrait certifié conforme est annexé aux présentes,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

DROIT DE FOI

Le CONCEDANT
les matériaux

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 06/04/2007 Bordereau n°2007/365 Case n°15

Ext 2883

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

DESIGNATION

Une parcelle
n°15 »
Telle que ladite

L'Agent

DUREE

La présente
commencera

REDEVANCE

La redevance
pérenne à l'is
département

Cette redevance
le mois qui su

Son assiette
publique évol
concedé, con
a ainsi été po

Elle est de 12

REVISION

Pour conserver toute sa valeur à cette redevance dont le versement est dû à une date échappant à la volonté des parties, il a été convenu lors de la réalisation de l'accord que ce montant forfaitaire à l'hectare s'entend valeur décembre 2001.

Cette redevance sera ainsi révisée en fonction de l'indice de la silice non séchée publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques rubrique n° 1421-03 ; Identifiant : 085012214 de la nomenclature CPF, dont extrait joint en annexe 2.

L'indice de base **Io** est la valeur de l'indice de **décembre 2001**, savoir : **103,6**

La révision s'effectuera en fonction de la **dernière valeur publiée** pour cet indice **au jour du paiement** défini ci-dessus.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Avant toute exploitation le CONCESSIONNAIRE établira un itinéraire de contournement du périmètre autorisé conformément aux caractéristiques évoquées lors de l'enquête publique clôturée le 12/04/2006.

Ce dispositif sera maintenu au plus pendant une durée de quinze ans à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction sera conduite dans le respect des règles de sécurité et de manière à ce que le CONCEDANT ne puisse être inquiété ou recherché en raison de cette activité ou de ses conséquences.

Les modalités d'exploitation et de remise en état seront celles figurant dans les arrêtés qui sont ou seront sollicités par le CONCESSIONNAIRE.

RESILIATION

Le CONCESSIONNAIRE pourra mettre fin aux présentes à tout moment dès lors qu'il le souhaitera, mais étant entendu que les effets de cette résiliation ne pourront intervenir qu'après :

- déclaration d'abandon de tout ou partie de son autorisation d'exploiter,
- réception d'un procès-verbal de récolement établi par la DRIRE, justifiant de ce qu'il a satisfait à ses obligations en matière de remise en état.

SUBSTITUTION

Le CONCESSIONNAIRE pourra transférer le bénéfice des présentes à toute personne physique ou morale de son choix, compétente et solvable, à charge pour elle d'en avvertir préalablement le propriétaire.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées au droit fixe par les soins du CONCESSIONNAIRE.

Fait à MAINTENON le 10/03/2007, en trois exemplaires.

Pour la Commune de MAINTENON :

Monsieur BELLANGER, Maire,



Pour SIFRACO :

Didier DRIANCOURT,
Président du Directoire

ANNEXES JOINTES :**Annexe 1 :**

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Maintenon du 18/12/2006
- Extrait des délibérations du Conseil de surveillance de SIFRACO du 12/02/2007
- Plan cadastral de l'assiette de la concession

Annexe 2 :

- Extrait de la publication de l'indice de révision INSEE n°1421-03

Annexe 1 :

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Maintenon du 18/12/2006
- Extrait des délibérations du Conseil de surveillance de SIFRACO du 12/02/2007
- Plan cadastral de l'assiette de la concession



REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil six le **LUNDI DIX HUIT DECEMBRE à 20 heures 30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur BELLANGER, Maire.

La séance a été publique.

Etaient Présents : M. BELLANGER, Maire - M. EVRARD - Mme RALU - M. JODEAU - Melle ROUZIERE - M. GUEVEL, Adjoint. M. LEGRAND - Melle HALAY - Mme HERAUD - M. BIAIS - M. BRIAND - M. MICAELLI - Mme UDE - Mme LANGLOIS - M. LORET - M. TRONCHOT - Mme MERCIER - Mme BOURGUIGNON - Mme MACE - Mme BESNARD - Mme PEZERIL - M. DEROCQ, **Conseillers Municipaux** : formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : de Mme MORIN à Mme RALU
de M. RUIZ à M. JODEAU

Absents excusés : M. MALVOS - M. BOIDIN - M. PAPIN

Madame RALU a été élue secrétaire.



Vu la délibération du 20 novembre 2000 (point n°01) approuvant l'achat de la parcelle AH n°32 par la Société SIFRACO et autorisant Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches relatives à l'échange de la partie d'assiette du chemin n°15,

Considérant la requête de la Société SIFRACO en date des 10 décembre 2001 et 26 septembre 2002 relative au déplacement temporaire du chemin rural n°15 pour exploiter de nouvelles parcelles contiguës à la zone exploitée actuellement.

Vu la délibération n°2002-143 (point n°5) du 18 décembre 2002 relative à l'accord de principe du Conseil Municipal sur cette opération,

Vu la délibération n°06.05.19/045 du 19 mai 2006 approuvant la déviation temporaire du chemin rural n°15 suite l'enquête publique,

Considérant le courrier reçu le 06 novembre 2006 de SIFRACO,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

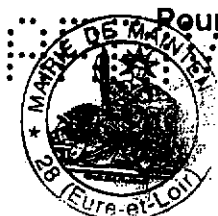
Vu la réunion des commissions Finances & Travaux du mardi 05 décembre 2006, approuvent le contrat de foretage à passer entre la Commune de Maintenon et la société Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours - SIFRACO concernant une parcelle de terrain sise à Maintenon, lieu-dit Le Chemin Perdu, cadastrée "chemin rural n°15" d'une superficie d'environ 1240m²

La Commune accorde à SIFRACO le droit d'extraire et de vendre les matériaux siliceux à provenir de la parcelle.

La concession est consentie pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commencera à courir à compter du jour de l'obtention d'une autorisation d'exploiter englobant ladite parcelle.

✳ autorisent Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que toutes pièces s'y rapportant

2006
19 12 06



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Michel BELLANGER

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
CHARTRES

VILLE
MAINTENON

OBJET

Délibération n°06.12.18/100

Point n°05

**Contrat de foretage
d'une partie du CR n°15
avec SIFRACO :
approbation du contrat
et autorisation de
signature**

Date de la convocation du
Conseil Municipal

11 décembre 2006

Publié le :
Reçu en Préfecture le :
Certifié exécutoire le :
Le Maire,

Membres du Conseil Municipal
en exercice : 27
présents : 22
votants : 24

COMPAGNIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS - SIFRACO
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 35 000 000 Euros
Siège social : 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS
RCS PARIS B 682 000 328

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 12 FEVRIER 2007**

* * *

Le Conseil de Surveillance s'est réuni, ce jour, à 10 H 30 mn au siège social de la société, 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS.

Assistaient à cette réunion :

MM. Claude STENNELER, qui préside,
Jean-Luc DELEERSNYDER,
Hélios CAMPANA,
Mme Laurence BOENS

Les Membres du Directoire :

MM. Didier DRIANCOURT, Président,
Frédéric COEURLOT

Michel WORINGER, Directeur Administratif,
Mme Marylène SIMON, Secrétaire du Conseil de Surveillance.

Etaient également présents :

MM. Grégory POYE et Cédric SARZAUD, Délégués du Comité Central d'Entreprise,

Invité :

M. Yves LECLERC

Absents, excusés : MM. Alain SPEECKAERT et Gilles BRUNEAU.

ORDRE DU JOUR

.....

5/ OPERATIONS SUR TERRAINS.

.....

Le Conseil de Surveillance donne tous pouvoirs à MM. Didier DRIANCOURT et/ou Eric MERIGAUD afin de signer par acte sous seing privé la convention de forage suivante :

- Avec la commune de Maintenon : une convention portant sur le chemin rural CR 15 (partie), situé à Maintenon, d'une superficie de 1 240 m², révisable en fonction de la dernière valeur publiée de l'indice « silices non séchées » -I₀ = 103,6.

Extrait certifié conforme à l'original.

FREDERIC COEURJOT
MEMBRE DU DIRECTOIRE

DIDIER DRIANCOURT
PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Département de l'Eure et Loir

000000

COMMUNES DE HANCHES ET MAINTENON

Lieux-dits : " Au Chemin du Bois des Fourches " et " Le Chemin Perdu "

000000

Carrière de HANCHES ET MAINTENON

000000

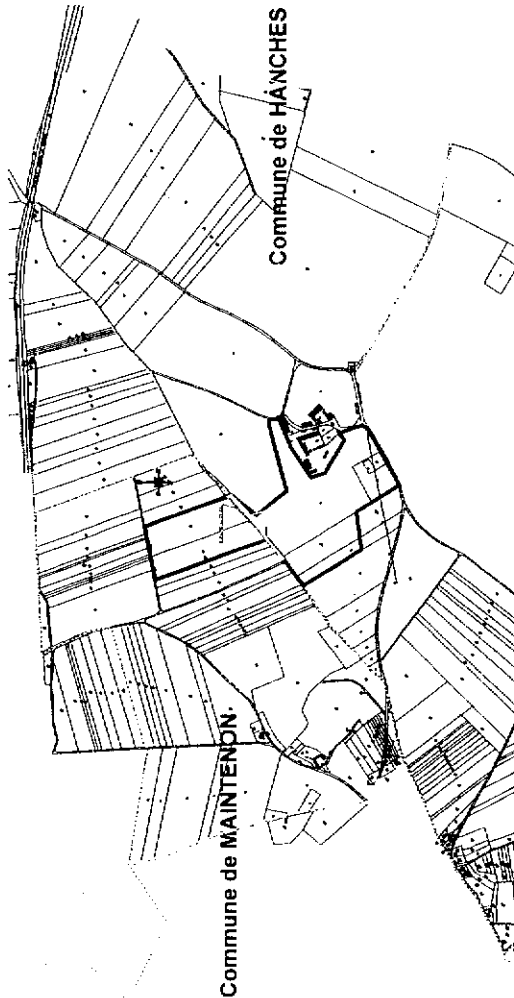
Echelle : 1/2500

000000

Contrat de fortage

Commune de Maintenon : 12a 40ca

PLAN D'ENSEMBLE




SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS
SIFRACO
 ET SABIAS DE NEAUBOURG
 11, rue de Téhéran, 75008 PARIS
 Direction Industrielle
 Téléphone : 01-50-76-82-00
 Fax : 01-42-85-55-48
 E-mail : sifraco@wanadoo.fr

Date : 27 02 2006	Intervenant : Sébastien CORNU	Nivellement : Système N.G.F.
Modifié le : 2/11/2006	Géologue : M. Luc COLLIN	Coordonnées : Système LAMBERT
Réf. : Deviation_CR15_surface.DWG		Classement : H21

Ce plan est la propriété de SIFRACO et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

Annexe 2 :

- Extrait de la publication de l'indice de révision INSEE n°1421-03



PERMISSIONS DE VOIRIE

Arrêtes du Conseil Départemental d'Eure et Loir

Traversée de la RD 328/10

Accès sur la RD 328



Conseil Départemental d'EURE et LOIR
Agence Départementale d'Ingénierie et d'Infrastructures
PAYS CHARTRAIN
78 rue du château d'eau
28300 MAINVILLIERS
Tél: 02 37 23 58 43

Affaire suivie par : G.GLOTIN
GDP.Pays-chartrain@eurelien.fr
Numéro de dossier : 2019-236

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 06/12/2019 par laquelle **SIBLECO FRANCE**
8 Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE
Représentée par Mr DE SAUVAGE Julien
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC
Route Départementale **7328/10**, PR 3+116 au PR 3+163, commune de **HANCHES**,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 23/06/2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AR 1402190009 du 14 février 2019 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES SANS AQUEDUC**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'accès sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **01/01/2021** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Mainvilliers, le 06/12/2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par délégation,

Le responsable de l'agence départementale d'ingénierie
et d'infrastructures du Pays Chartrain par intérim



Pascal BRESSAND

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'AD2I du Pays Chartrain pour attribution

La commune de HANCHES pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Conseil Départemental d'EURE et LOIR
Agence Départementale d'Ingénierie et d'Infrastructures
PAYS CHARTRAIN
78 rue du château d'eau
28300 MAINVILLIERS
Tél: 02 37 23 58 43

Affaire suivie par : G.GLOTIN
GDP.Pays-chartrain@eurelien.fr
Numéro de dossier : 2019-237

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 06/12/2019 par laquelle **SIBLECO FRANCE**
8 Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE
Représentée par Mr DE SAUVAGE Julien
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC
Route Départementale **328**, PR 2+177 au PR 2+277, commune de **HANCHES**,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du
07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 23/06/2014 relatif à la conservation et la surveillance des
routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AR 1402190009 du 14 février 2019
portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES SANS AQUEDUC**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'accès sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **01/01/2021** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Mainvilliers, le 06/12/2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par délégation,

Le responsable de l'agence départementale d'ingénierie
et d'infrastructures du Pays Chartrain par intérim



Pascal BRESSAND

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'AD2I du Pays Chartrain pour attribution

La commune de HANCHES pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXE N° 2

METHODE D'EXPLOITATION - PHASAGE TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES

Sommaire

TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES	1
A2.I.- DONNEES DU GISEMENT	2
I.1.- GEOLOGIE DU SITE	2
I.2.- PUISSANCE DU GISEMENT	2
I.3.- MATERIAUX DE COUVERTURE	3
A2.II.- METHODE D'EXPLOITATION	4
II.1.- DECAPAGE	4
II.2.- EXTRACTION DES SABLES	5
II.3.- COMPLEMENT COORDONNE	7
II.4.- PROCEDURE D'ACCEPTATION DES INERTES	8
A2.III.- PHASAGE D'EXPLOITATION	9
III.1.- ETAT ACTUEL DE L'EXPLOITATION	9
III.2.- PHASAGE D'EXTRACTION	10
III.3.- PHASAGE DE REMISE EN ETAT	11
A2.IV.- TRAITEMENT DES MATERIAUX	14
IV.1.- PRECRIBLAGE EN CARRIERE	14
IV.2.- INFRASTRUCTURES ET RESEAUX	14
IV.4.- ENERGIES UTILISEES	15
A2.V.- CADENCE D'EXPLOITATION - DEBOUCHES	15
V.1.- CADENCE D'EXPLOITATION ET DUREE	15
V.2.- PRODUITS FINIS – DEBOUCHES	16
A2.VI.- RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS	16
VI.1 - EMISSIONS	16
VI.2. - RESIDUS	17

A2.1.- DONNEES DU GISEMENT

I.1.- GEOLOGIE DU SITE

La géologie du site se traduit par la présence d'une butte de terrains tertiaires grossièrement tabulaires, allongée selon une direction ouest-nord-ouest/est-sud-est et dominant un important plateau crayeux qui forme un soubassement épais de près d'une centaine de mètres (planche **contexte géologique**).

L'exploitation projetée concerne la formation des sables de Fontainebleau, d'âge Rupélien moyen et inférieur, surmontée par les calcaires de Beauce et/ou argiles à meulière puis par l'horizon des limons des plateaux et reposant sur la craie sénonienne qui affleure dans le bas des versants des vallées.

Il s'agit de sables extra-siliceux très blancs à la base puis jaunâtres au sommet.

Seuls les sables blancs, très purs, de l'horizon inférieur sont exploités pour un usage industriel. Ce sable a un indice AFA de 140 correspondant à une très grande finesse des grains sur un spectre très étroit, caractéristique indispensable pour certaines applications industrielles spécifiques telles que four à verre électrique, fonderie d'art ou filtration d'eau.

L'horizon supérieur jaunâtre est utilisé comme sable correcteur.

Ces deux horizons sont surmontés par les marno-calcaires de la formation de Beauce, le passage aux calcaires étant marqué par des horizons sablonneux plus ou moins argileux.

Lorsque ces lentilles ne sont pas trop argileuses, les sables peuvent être vendus comme sable brut, dans le cas contraire ces matériaux sont utilisés comme remblais sur le site.

Dans la série sableuse, on observe des petites lentilles constituées de graviers de silex noirs ; elles tranchent sur la blancheur des sables.

En fond de gisement, à l'approche de la craie sénonienne, le carreau de l'exploitation est jonché de rognons de silex issus de l'érosion de la craie avant le dépôt des sables.

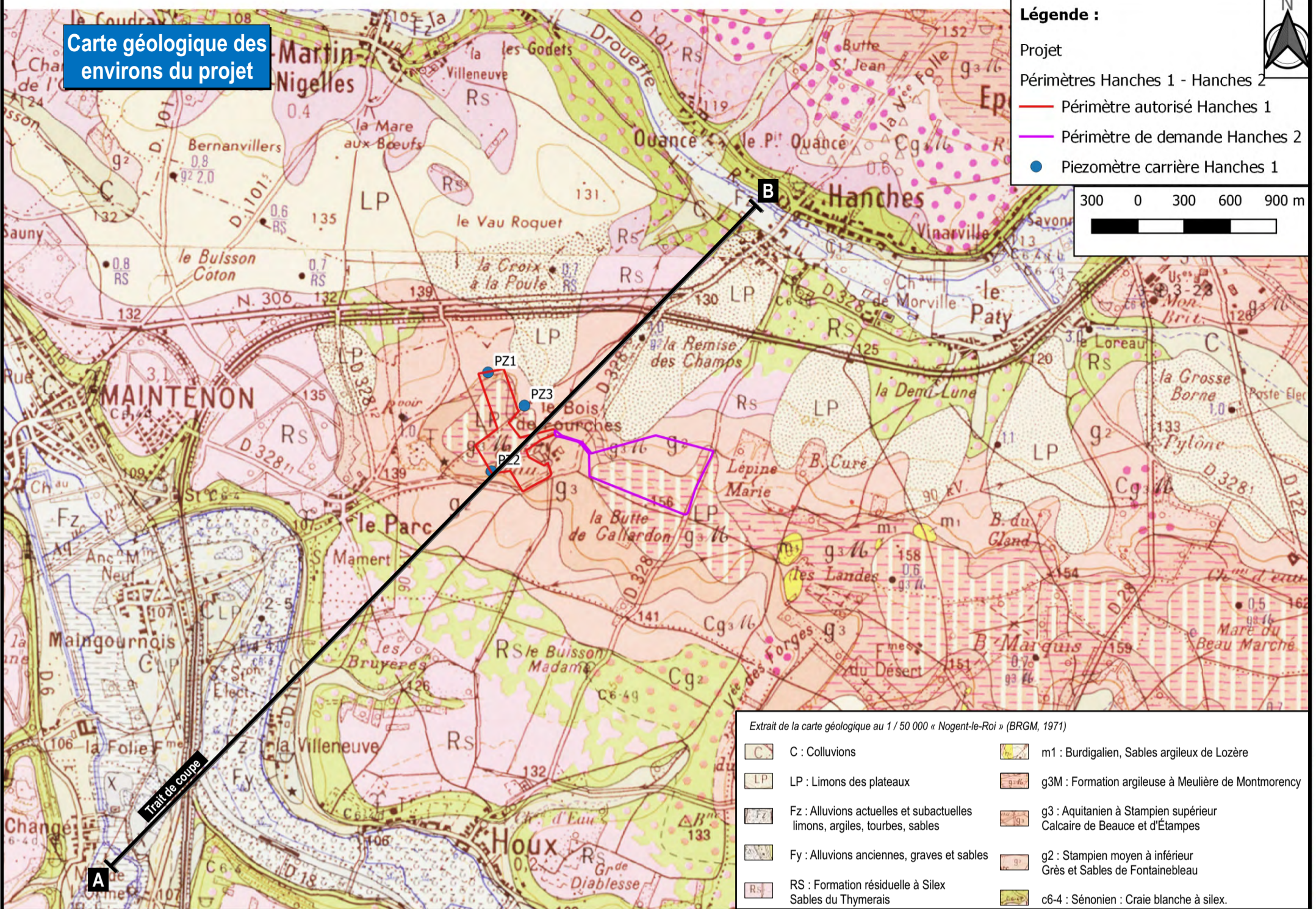
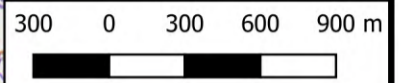
I.2.- PUISSANCE DU GISEMENT

De nombreux sondages permettent d'établir avec précision la géométrie du gisement (Planche **Plan des sondages au 1/4000**) dont un très grand nombre sur l'emprise de la carrière en exploitation et plus de 25 dans les environs de celle-ci réalisés pendant les campagnes d'exploration.

Carte géologique des environs du projet

Légende :

- Projet
- Périmètres Hanches 1 - Hanches 2
- Périmètre autorisé Hanches 1
- Périmètre de demande Hanches 2
- Piezomètre carrière Hanches 1

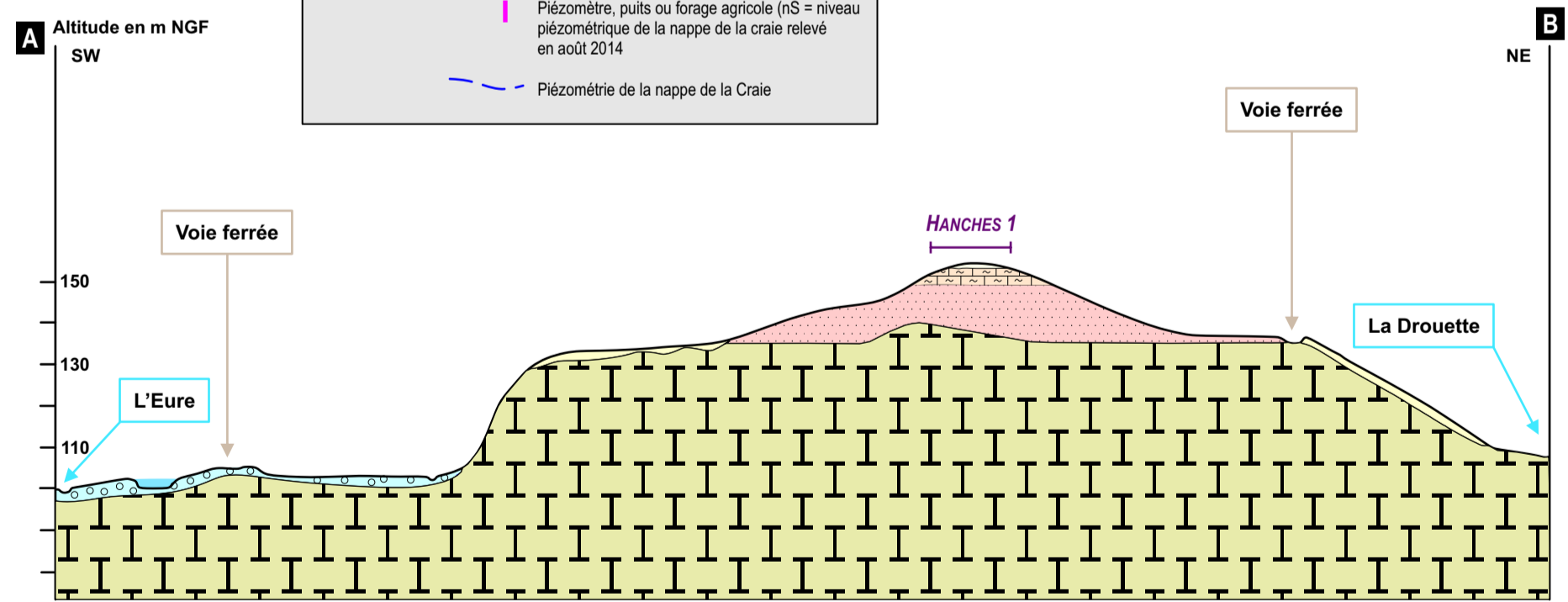


- Extrait de la carte géologique au 1 / 50 000 « Nogent-le-Roi » (BRGM, 1971)
- | | |
|---|--|
| C : Colluvions | m1 : Burdigalien, Sables argileux de Lozère |
| LP : Limons des plateaux | g3M : Formation argileuse à Meulière de Montmorency |
| Fz : Alluvions actuelles et subactuelles limons, argiles, tourbes, sables | g3 : Aquitanien à Stampien supérieur Calcaire de Beauce et d'Étampes |
| Fy : Alluvions anciennes, graves et sables | g2 : Stampien moyen à inférieur Grès et Sables de Fontainebleau |
| RS : Formation résiduelle à Silex Sables du Thymerais | c6-4 : Sénomien : Craie blanche à silex. |

Coupe géologique Sud-Ouest / Nord-Est passant au droit de la carrière actuelle

LÉGENDE

- Alluvions
- Formations superficielles
- ▨ Calcaires, meulières et argiles de l'Aquitainien
- ▤ Grès et sables de Fontainebleau du Stampien
- ▥ Craie blanche à silex du Sénomien
- Piézomètre, puits ou forage agricole (nS = niveau piézométrique de la nappe de la craie relevé en août 2014)
- - - Piézométrie de la nappe de la Craie



SIBELCO - Carrière de sable industriel de Hanches (28)
 Modification de la remise en état de la carrière actuelle et ouverture d'une nouvelle carrière
Etude hydrogéologique préalable

Contexte géologique des environs du projet

Figure 5

Sources : BRGM, GÉO+

Ces sondages montrent que :

- les Sables de Fontainebleau forment une couche continue dont l'épaisseur varie entre 5 et 13 m ;
- à la base des sables se trouve uniformément un important niveau crayeux, dont plus de 40 m d'épaisseur ont été reconnus au niveau du forage agricole ;
- au toit des sables peut être rencontré localement un niveau calcaire peu épais (2 m) correspondant au Calcaire de Beauce, ou bien directement les terrains superficiels limoneux et argileux.

Le plancher du gisement se situe à une cote voisine de 136 m NGF sur la carrière ; dans le périmètre d'extension, elle varie de 136 m à l'ouest à 134 m vers l'ouest avec un **point bas à 132 m NGF**.

L'épaisseur du gisement (sables blancs et jaunes) est variable à l'échelle de l'exploitation ; la première couche dite de "sables correcteurs" est épaisse de 1 à 3 m et la seconde dite de "sables 140 AFA ou GA 39" d'environ 6 à 10 m.

Si sur la carrière de Hanches 1 l'épaisseur des sables est voisine de 10 m, sur l'extension de Hanches 2, le sondage G11 a montré une couche de 13 m de sables blancs et correcteurs.

Compte tenu de l'avancement de l'exploitation sur Hanches 1, le **gisement résiduel autorisé**, suite à l'abandon du secteur au sud du gazoduc, est limité à **155 000 tonnes soit un peu plus de 2 années d'exploitation**.

Les reconnaissances sur l'extension font ressortir un tonnage exploitable de 1,75 million de tonnes. Au total, le projet concerne **1,9 million de tonnes de sables** toutes qualités confondues.

I.3.- MATERIAUX DE COUVERTURE

Actuellement l'épaisseur de terre végétale est d'environ 20 à 25 cm, le fond de cet horizon comporte de nombreux cailloux et il est difficile d'approfondir le décapage sélectif de cet horizon.

La découverte relativement meuble est à dominante marno-calcaire et argilo-sableuse, les limons de surface étant très caillouteux.

Les données géologiques générales permettent de préciser que les matériaux de couverture du gisement incluent localement la Formation argileuse à Meulière de Montmorency.

Les matériaux argileux recouvrant les sables et localement le calcaire, peuvent être rattachés à cette formation ou aux Limons des plateaux, sans que les comptes-rendus de sondages permettent de faire la distinction.



Sur l'emprise résiduelle à exploiter sur Hanches 1, le volume de découverte est estimé à 50 000 m³.

Sur l'extension projetée dont le terrain naturel varie de 136 NGF au nord à 154 m NGF au sud, l'épaisseur de découverte peut aller de 1 à 10 m pour un volume total estimé à 1 500 000 m³ sables jaunes exploitables exclus.

Le **volume total de matériaux de découverte** à réemployer dans la remise en état du site est évalué à **1 550 000 m³**.

A2.II.- METHODE D'EXPLOITATION

II.1.- DECAPAGE

Les méthodes déjà utilisées sur la carrière en activité seront maintenues, à savoir :

Les terres de découverte sont décapées sélectivement de manière à séparer l'horizon végétal, ici peu épais et caillouteux.

La remise en état agricole est exigeante en termes de mise en place et de qualité de terre végétale, aussi l'horizon végétal n'est actuellement décapé que sur 20 à 25 cm d'épaisseur pour éviter de remonter trop de cailloux, le plus souvent enlevés à la main.

Si besoin, un godet lisse sera utilisé pour cette opération afin ne pas remonter les horizons calcaires ou de meulière.

Ces terres seront réemployées directement en couverture des remblais évitant ainsi de longs stockages. Ces terres peuvent exceptionnellement être stockées sur une hauteur de 2 m maximum pour des raisons de manque de surfaces prêtes à être remises en état.

Les marno-calcaires et argiles sableuses sont extraits à la pelle hydraulique puis évacués par tombereaux vers les zones exploitées pour combler l'excavation avant la mise en place des limons puis de la terre végétale.

Ces travaux sont sous-traités à une entreprise de terrassement, équipée de matériels adaptés à ce type d'opération nécessitant le déplacement de gros volumes de matériaux.

Lors des campagnes de découverte, le matériel généralement utilisé consiste en une pelle hydraulique équipée en rétro à l'extraction, un échelon de deux ou trois tombereaux pour le transport de la découverte et un bouteur sur chenille pour l'entretien des pistes, le nivelage des remblais et le réglage des limons puis de la terre végétale.

Quatre à cinq conducteurs d'engins sont alors présents sur le site pour cette opération.

II.2.- EXTRACTION DES SABLES

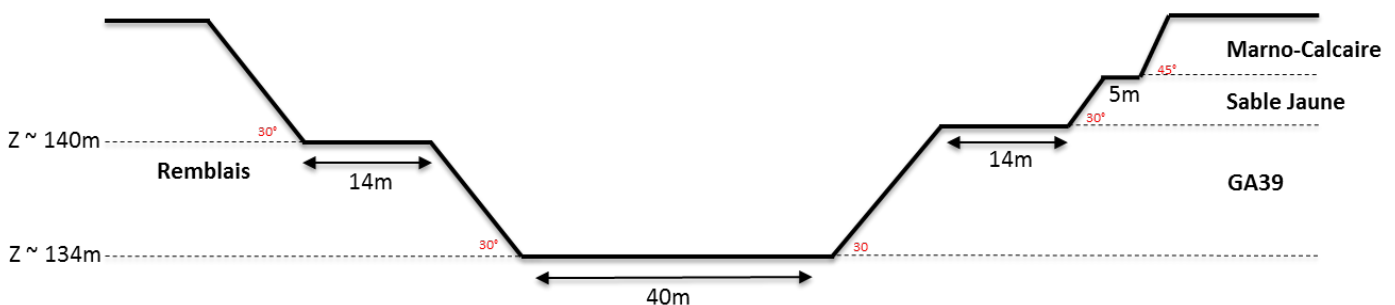
Comme actuellement, le sable est extrait à ciel ouvert, à sec, en deux gradins de hauteur variable en rapport avec la qualité des sables et ce jusqu'à une cote minimale de 132 m NGF (134 en moyenne).

Les paramètres d'exploitation sont présentés sur les coupes ci-après.

La pente des talus varie de 45 ° dans les marno-calcaires à 30 ° dans les sables.

La profondeur des banquettes de travail est au minimum de 14 et une largeur minimale de 40 m est prévue au carreau de la carrière pour permettre les opérations de pré-criblage et chargement des camions.

Les fronts de remblayage suivront au plus près les travaux d'extraction, toujours avec une banquette intermédiaire de 14 m pour des talus s'équilibrant naturellement à 30°.



L'extraction s'effectue en butte à l'aide d'une chargeuse sur pneumatiques suivant deux fronts de hauteur variable, sans excéder 15 m et le plus souvent inférieure à 10 m.

En périphérie des fosses d'extraction, les talus résiduels en attente de comblement partiel de l'excavation seront séparés par des banquettes réduites à 5 m de largeur.

La configuration moyenne des plus hauts fronts d'extraction au sud du site de Hanches 2 est présentée ci-après :



Une **étude géotechnique** sur la stabilité des fronts d'extraction de la carrière de Hanches a été réalisée à partir d'essais en laboratoire sur les matériaux du site (**copie en Volume III**).

Une configuration exceptionnelle (coupe ci-après) a été prise en compte dans les calculs de stabilité des fronts résiduels en attente de remise en état ; elle cumule les épaisseurs maximales observées sur différents sondages (10 m de GA39, 4 m de découverte).



Cette étude, dont les éléments sont présentés dans l'étude des dangers en **annexe 5**, confirme par le calcul, comme déjà observé sur les fronts en extraction, la stabilité de cette configuration théorique la plus pénalisante.

Le transport des sables destinés à être traités s'effectue par semi-remorques jusqu'aux usines de traitement de l'entreprise et notamment celles de Bourron-Marlotte ou de Saint-Pierre-lès-Nemours en Seine-et-Marne.

Une sauterelle cribleuse est utilisée lors du chargement des camions pour débarrasser les sables des lentilles de graviers et galets de silex qu'ils contiennent.



Criblage mobile et chargement des camions au carreau de la carrière

On notera que les camions sont équipés d'un système de bâchage rapide à glissières.

II.3.- COMPLEMENT COORDONNE

Le propriétaire et l'exploitant agricole des terrains souhaitant une remise en état à vocation agricole sur des terrains profilés selon des pentes inférieures à 5%, il ne sera pas conservé de fosse résiduelle. L'excavation de Hanches 1 sera remblayée en totalité si l'on excepte un bassin proche de la ferme.

L'extension de Hanches 2 sera partiellement remblayée tout en conservant les pentes originelles ; pour un ratio des apports d'inertes extérieurs sur sables extraits d'environ 0,75, seul un talus résiduel de 5 à 6 m persistera au sud-est en limite d'exploitation.

Afin d'aboutir à une remise en état de qualité respectant les modelés originels, comme déjà autorisé, il est prévu un apport d'inertes extérieurs d'environ **1 millions de m³** pendant 29 ans, soit **environ 350 00m³/an en moyenne** c'est-à-dire **1,5 millions de tonnes**.

En effet la densité moyenne de ces matériaux est de 1,5 à réception, lorsqu'ils sont foisonnés ; leur densité atteint 1,8 après mise en place lorsqu'ils sont compactés.

Environ 210 000 m³ seront réceptionnés sur la carrière actuelle et 860 000 m³ sur son extension est.

Les matériaux acceptés seront identiques à ceux figurant dans l'arrêté d'autorisation actuel avec en complément un apport de terre végétale permettant d'améliorer la qualité des sols de culture.

Les inertes sont repérés sur un plan topographique avec quadrillage, ce qui permet en carrière de localiser les remblais inertes de chaque livraison.

II.4.- PROCEDURE D'ACCEPTATION DES INERTES

Pour cette activité, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, SIBELCO France mettra en place un portail de détection de radioactivité comme sur d'autres sites acceptant des remblais.

La **procédure appliquée** depuis 2019 est rappelée dans le **document ci-après**.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	1/20

Cette procédure définit les modalités de contrôle de la conformité des matériaux inertes admis en remblais sur le site.

1 CADRE REGLEMENTAIRE

Par arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 (dans le dossier Sharepoint « France OPS Ile de France Collaboration » sous HSE\ Arrêtés Préfectoraux IDF), la société SIBELCO France est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire des communes de Hanches et Maintenon. Cet arrêté préfectoral précise que la remise en état finale est réalisée à partir des terres de découvertes et des stériles issus de l'exploitation complétés par des apports extérieurs de matériaux exclusivement inertes et exempts de toute matière susceptible de nuire à la qualité des eaux ou de l'air.

Le site est soumis à la réglementation applicable aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement et notamment *l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014* relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes (dans le dossier Sharepoint « France OPS Ile de France Collaboration » sous HSE\ Arrêtés Préfectoraux IDF).

2 PROCEDURE D'ADMISSION DES MATERIAUX INERTES

2.1 LES MATERIAUX ADMISSIBLES SUR LE SITE

Seuls les matériaux listés ci-dessous peuvent être admis sur le site

- Les matériaux inertes issus du site d'extraction.
- Les matériaux inertes ne contenant pas de substance dangereuse faisant partie de la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définis ci-dessous.

Seuls les matériaux listés non issus du site font l'objet de cette procédure

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	2/20

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	3/20

Tous les matériaux autres que ceux listés ci-dessus sont refusés et retournés à celui qui est à leur origine (excepté en cas de matériaux radioactifs).

Sont prohibés notamment sur le site :

- Les végétaux ;
- Les déchets ménagers ;
- Les déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- Les déchets putrescibles (tontes de gazon, épluchures de légumes, déchets de viande...)
- Les déchets fermentescibles (les papiers, les cartons, les textiles sanitaires non synthétiques, le bois...)
- Le plâtre et les déchets majoritairement composés de plâtre ;
- L'amiante friable ou non friable (déchets de flocage, calorifugeage, faux -plafonds contenant de l'amiante) ;
- Les matériaux plastiques (canalisation, câblage, moquette, revêtement de sol...)
- Les métaux ferreux et non ferreux (acier, fer, aluminium, cuivre, zinc, provenant du ferrailage des bétons, des réseaux électriques, des équipements de chauffage, des canalisations, des charpentes...).
- Les matériaux de démolition non préalablement triés.

Par ailleurs tous déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement seront refusés, notamment :

- des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets,
- les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C
- des déchets non pelletables
- des déchets pulvérulents
- des déchets radioactifs.
- d'une manière générale, tout déchets triés ou non provenant de sites contaminés
- des déchets de type : Déchets Non Dangereux, Déchets Industriels Spéciaux, Ordures Ménagères

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	4/20

2.2 PERSONNEL HABILITE

Le préposé aux matériaux inertes reçoit une formation de la Direction et une habilitation lui donnant pouvoir pour refuser tout chargement non conforme (Annexe 5).

2.3 PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE DES MATERIAUX INERTES EN CARRIERE

Afin d'être en adéquation avec la réglementation, le producteur de matériaux inertes ne contenant pas de substances dangereuses et faisant partie de la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 devra demander auprès de la société SIBELCO France, site de Saint-Pierre-Les-Nemours, un formulaire de Demande d'Acceptation Préalable DAP (annexe 1) qu'il devra retourner renseigné et accompagné des résultats d'analyses de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Si la Demande d'Acceptation Préalable DAP accompagnée des résultats d'analyses permettant de vérifier le caractère inerte des produits est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant retournera la DAP validée et signée au producteur des déchets. Elle sera valable un an maximum.

La DAP validée, le producteur de matériaux inertes ou la société en charge d'évacuer les matériaux inertes pourra les expédier vers la carrière désignée dans la DAP, l'exploitant mettra à jour la liste des DAP validées dans le registre.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	5/20

3 PROCEDURE DE DECHARGEMENT

3.1 ENTREE DU CAMION

A l'arrivée du camion sur site, le chauffeur doit porter tous les EPI's obligatoires : chaussures de sécurité, casque de chantier, veste haute visibilité et lunettes de sécurité. Il doit se diriger obligatoirement vers le poste bascule et réalise les opérations suivantes :

- Passage au portique radioactif. En cas de déclenchement du portail radioactif la consigne « déclenchement du portail radioactif » est appliqué par le préposé aux matériaux inertes (personnel habilité à l'admission des matériaux inertes) selon l'annexe 4.
- Pesage en charge du camion au pont bascule.
- Renseigne les informations demandées par la borne de pesée, le n° de DAP (permettant d'avoir la qualification des déchets), l'immatriculation du camion et le nom du transporteur.
- Récupère le ticket d'entrée en bascule.
- Se dirige vers la zone de déchargement en respectant le plan de circulation et la signalisation en place (limite de vitesse, règles de priorité, stop, ...) et présente son ticket d'entrée en bascule au préposé aux matériaux inertes.

Le préposé aux matériaux inertes vérifie :

- visuellement la nature des matériaux à l'arrivée du camion.
- les données inscrites sur le ticket d'entrée en bascule (nom du transporteur, immatriculation et la présence du producteur de déchets dans le registre des DAP validés (annexe 3).

Il désigne au chauffeur la zone aménagée et réservée à cet effet et fait procéder au déchargement.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	6/20

3.2 DECHARGEMENT DU CAMION

Le bennage direct dans l'excavation est interdit.

Lors du déchargement du camion, le préposé aux matériaux inertes vérifie la conformité des matériaux par rapport au type de déchets autorisés à savoir les matériaux faisant partie de la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Le préposé aux matériaux inertes fait un contrôle visuel et olfactif de la conformité des déchets lors du déchargement.

- soit il autorise la mise en remblai (si le déchargement est conforme) ;
- soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre d'admission des déchets (annexe 2).

Pour le cas de matériaux interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, des bennes de déchets industriels sont mises à disposition. Le chauffeur sous le contrôle du conducteur d'engin matériaux inertes prélèvera ces éléments indésirables pour les mettre dans la benne de déchets industriels banals. Les différents déchets recueillis seront dirigés vers des installations d'élimination adaptées et autorisées.

Si le contenu lors du bennage sur l'aire de réception s'avère non conforme celui-ci sera alors rechargé dans la benne du fournisseur et sera redirigé vers le lieu d'origine des matériaux. Le préposé aux matériaux inertes notifiera sur le registre d'admission des déchets (annexe 2) le motif du refus d'admission.

Le chauffeur ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par le préposé aux matériaux inertes qui a accepté ou pas la mise en remblai des matériaux déchargés après vérification de la conformité des documents remis par le chauffeur : ticket d'entrée en bascule, présence du producteur de déchets dans le registre des PAD validés (annexe 3).

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre d'admission des déchets (annexe 2).

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	7/20

3.3 SORTIE DU CAMION

Avant de quitter le site, le camion doit obligatoirement passer à nouveau par le poste bascule et réalise les opérations suivantes :

- Pesage à vide du camion ;
- Introduit le numéro d'immatriculation (lien avec les informations saisies lors de l'entrée du camion à la borne de pesées).
- Récupère les 3 éditions du bon de pesée de sortie relatif à la livraison, un pour le producteur, un pour le transporteur et un à laisser sur le site dans la boîte aux lettres prévues à cet effet.

Le personnel habilité à l'admission des matériaux inertes doit, lors du contrôle du chargement, noter la conformité ou non des apports sur le registre d'admission des matériaux inertes (annexe 2).

Après acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets au travers du ticket de sortie du pont bascule avec les informations minimales suivantes:

- Immatriculation du camion,
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

4 MODALITES DE CONTROLE

Les matériaux inertes avant leur arrivée ont fait l'objet d'un contrôle préalable. Une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe est jointe au document de la procédure d'acceptation préalable DAP. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les résultats d'analyses sont validés par l'exploitant au travers de la validation de la DAP.

4.1 PRELEVEMENT ALEATOIRE EN CARRIERE :

Le préposé aux matériaux inertes effectuera un échantillonnage aléatoire tous les jours, prélèvement manuel d'un échantillon en notant le lieu, la date, l'heure, le n°DAP et le numéro du ticket d'entrée. Il prélèvera environ 500g de matériaux qu'il mettra dans un sac fermé pour éviter l'évaporation. Les échantillons seront traités par le laboratoire de l'usine de Nemours.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	8/20

4.2 CONFECTION D'UN ECHANTILLON REPRESENTATIF POUR DEUX SEMAINES :

Le personnel de laboratoire effectuera un mélange de tous les échantillons de deux semaines et enverra au laboratoire d'analyse référencé un échantillon de 500 g minimum pour l'analyse de tous les éléments listés dans la dernière page de l'annexe 1.

4.3 CONTROLE :

A la réception des résultats le responsable QHSE comparera les résultats obtenus avec les valeurs limites à respecter définies dans l'annexe 1 en dernière page). En cas de dépassement, il avertira la Direction qui en informera l'inspection des Installations classées et le producteur de déchets.

Un traitement spécifique de l'incident sera réalisé en concertation avec l'inspection des Installations classées et le producteur de déchets.

4.4 CONTROLE ANNUEL

Une fois par an la Direction fera réaliser des prélèvements et analyses dans les 3 piézomètres présents sur le site (1 amont et 2 aval) par un organisme extérieur afin de vérifier aucune évolution notable des paramètres à analyser (dernière page de l'annexe 1).

5 TRACABILITE DES MATERIAUX LIVRES

Le préposé aux matériaux inertes renseigne en fin de poste le **registre d'admission des matériaux inertes** (annexe 2), document enregistrant pour chaque livraison les informations suivantes :

- La date, l'heure, la référence au n° DAP, la provenance (chantier), le transporteur, la quantité, la zone de stockage et la conformité des matériaux ou le motif de refus des matériaux.

Le registre associé à tous les tickets entrée et sortie et une copie du plan topographique sont conservés :

- sous format électronique dans le site sharepoint « France OPS Ile de France Collaboration » sous QHSE/Bases documentaire/Hanches carrière/MI/Registre admission des matériaux inertes.
- sous format papier par le service Operation Services de Nemours.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/10/2018	9/20

6 SUIVI MENSUEL

Un suivi mensuel des tonnes apportées par DAP validée est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Avant le dépassement des tonnes ou des dates de validité des DAP, l'exploitant demandera au producteur de déchets de rédiger une nouvelle DAP.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 1 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/01/2018	10/20

DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE DE MATERIAUX INERTES (DAP)

N° DAP : 2019/HAN/XXX/000 (Codification : Année/Identifiant carrière/ Identifiant client/Numéro de DAP)

ORIGINE DES DÉCHETS
Adresse :
Code Postal : Commune :

MAITRE D'OUVRAGE / PROPRIETAIRE (Producteur des matériaux inertes)
Nom ou raison sociale :
N° SIRET :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Personne à contacter : Téléphone :@mail :

ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX (en charge de trouver un centre de stockage des matériaux inertes)
Nom ou raison sociale :
N° SIRET :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Personne à contacter : Téléphone :@mail :

TRANSPORTEUR 1
Nom ou raison sociale :
N° SIRET :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Personne à contacter : Téléphone :@mail :

TRANSPORTEUR 2
Nom ou raison sociale :
N° SIRET :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Personne à contacter : Téléphone :@mail :

TRANSPORTEUR 3
Nom ou raison sociale :
N° SIRET :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Personne à contacter : Téléphone :@mail :

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 1 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/01/2018	11/20

MATERIAUX INERTES

Type de matériaux inertes (entourer le code déchet ci-dessous des matériaux inertes) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Quantité estimée : Tonnes

Date début du chantier : Durée du chantier :

- le producteur des déchets est informé qu'il reste responsable de ses déchets après déchargement sans limitation de durée.
- le producteur des déchets garantit l'exactitude des renseignements ci-dessus.
- les déchets accueillis ne relèvent pas des catégories visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Notamment ils ne contiennent pas d'amiante, ils ne sont pas liquides, leur température est inférieure à 60°C, ils sont pelletables et ne sont pas pulvérulents. Le site d'origine des déchets n'est pas contaminé

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 1 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/01/2018	12/20

- Joindre les résultats des tests de lixiviation pour les paramètres listés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (Liste et seuils à respecter sur la page suivante)
- Le transporteur s'engage à transporter les matériaux en respectant la législation en vigueur et les consignes de sécurité (pas de surcharge, port des EPIs : casque, gilet HV, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité)

En cas de pollution ou de toute autre non-conformité révélée après l'acceptation, le producteur des déchets devra assumer seul l'intégralité des frais de réparation.

Représentant du producteur des déchets :

M. Mme :

Société :

En qualité de :

Date : ___ / ___ / ___ Visa :

Représentant société SIBELCO France :

Nom : MERIGAUD ERIC

Adresse : 2 Rue de Foljuif Code Postal : 77140 Commune : SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

Téléphone : 01 64 28 01 17 mail : eric.merigaud@sibelco.com

La Demande d'Acceptation Préalable est (entourer la réponse):

VALIDEE REFUSEE pour la carrière de SIBELCO France située sur la commune de :

Date : ___ / ___ / ___ Visa :

Le présent document est valable pour la durée des travaux, dans la limite d'un an maximum à partir de sa date de signature

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 1 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DES MATERIAUX INERTES ADMIS EN CARRIERE		0	10/01/2018	13/20

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluore	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 4 : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DECLENCHEMENT DU PORTAIL RADIOACTIF		0	10/10/2018	16/20

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DECLENCHEMENT DU PORTAIL RADIOACTIF

Contact technique SALINAS Pierre au 04 76 41 11 45 mél.: pierre.salinas@bertin.fr

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer la protection du personnel de SIBELCO France, des entreprises extérieures intervenant sur le site, y compris les chauffeurs routiers, ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de matériaux inertes pénétrant dans la carrière, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1) CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond(5), il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut reprendre le cycle de réception de matériaux inertes. En outre, dans ce cas, informer votre responsable carrière pour signaler la situation, il déterminera le besoin ou pas de demander une intervention auprès de l'installateur du portique.
- 3 Si les déclenchements se poursuivent mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes : Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 4 : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DECLENCHEMENT DU PORTAIL RADIOACTIF		0	10/10/2018	17/20

véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, reprendre le cycle de réception de matériaux inertes.

Dans le cas où le déclenchement est confirmé procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité avec affichage de présence d'éléments radioactifs.

Mettre en place autour de la benne contenant le chargement un périmètre de sécurité établi avec un radiamètre portable et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée.

Assurer l'isolement du véhicule et bâcher systématiquement la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

Informers sans délai le responsable carrière et la Direction. La Direction informera à son tour sans délai la Direction Générale, le transporteur, le producteur de déchets et l'Inspection des installations classées, en communiquant à l'inspection des IC tous les résultats de mesure et en précisant les premières dispositions prises. La Direction informera également tous les chefs de service de la présence et de l'emplacement d'un chargement avec éléments radioactifs dans la carrière jusqu'à son traitement adapté.

Renseigner le REGISTRE D'ADMISSION ET D'ACCEPTATION DES MATERIAUX INERTES (Annexe 2) avec mention refus et traitement pour éléments radioactifs, le responsable de carrière notifiera un incident dans le système de reporting des incidents de SIBELCO France.

Faire réaliser un contrôle technique par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN pour identifier et isoler le(s) déchet(s) radioactifs.

Les radioéléments identifiés, le traitement sera défini par la Direction au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN.

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 4 : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DECLENCHEMENT DU PORTAIL RADIOACTIF		0	10/10/2018	18/20

Adresses et numéros utiles :

DREAL / Service d'Inspection des Installations Classées :

15 place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

Tél : 02 37 20 50 50

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (3)

Division d'Orléans

6 rue Charles de Coulomb

45077 Orléans cedex 2

Tél : +33 (0)2 36 17 43 90

orleans.asn@asn.fr

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection(3)

6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12

Tél : 01 40 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

N° Vert en cas d'urgence (24h/24) : 0 800 804 135

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention

31, rue de l'Ecluse

BP 35 78116 LE VESINET Cedex

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 4 : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DECLENCHEMENT DU PORTAIL RADIOACTIF		0	10/10/2018	19/20

Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

SIBELCO France	NUMERO	INDICE	DATE	PAGE
ANNEXE 5 : Habilitation préposé aux matériaux inertes		0	10/10/2018	20/20

Saint-Pierre-Les-Nemours, le

Je soussigné, Eric MERIGAUD, agissant en qualité de Directeur Régional de la carrière decertifie que Monsieur a reçu un exemplaire de la procédure de réception des matériaux inertes en vigueur et qu'après lecture et commentaires il est désormais habilité à recevoir et contrôler les matériaux inertes arrivant en décharge et à refuser tout chargement non conforme.

.....

Eric MERIGAUD

A2.III.- PHASAGE D'EXPLOITATION

III.1.- ETAT ACTUEL DE L'EXPLOITATION

Le **dernier levé topographique joint** (situation au 05/07/2018 au 1/4 000) montre l'avancée des fronts d'extraction et remblayage.

Fin 2018, l'exploitation s'est achevée sur la pointe nord de la carrière avec le front de remblayage suivant de près l'extraction et son horizon de terre végétale réemployé à l'avancement des décapages.

L'existence des exploitations antérieures n'est aujourd'hui plus décelable dans le paysage, les terrains ont été remblayés et remis en culture.

Seule une petite emprise correspondant à une année d'exploitation a été découverte au front ouest jusqu'au toit des sables à une cote voisine de 145 m NGF.

Compte tenu de l'abandon du secteur au sud du gazoduc, il ne restera qu'une emprise d'environ 1,8 ha à découvrir sur l'extrémité ouest de la carrière.

Le site en extension à l'est est intégralement cultivé, il est bordé au sud par la nouvelle voie reliant la RD 328-10 à la RD 328, à l'est par la RD 328 et à l'ouest par la canalisation de gaz GRDF.

Les limites d'extraction seront arrêtées à 10 m de ces ouvrages, la pointe ouest a été exclue de l'exploitation afin de laisser une bande d'au moins 50 m par rapport au poste de gaz de Hanches et la canalisation GRTgaz.

L'accès carrière se fera par la nouvelle voie dans l'angle sud-est de la carrière (**Plan d'accès joint**).

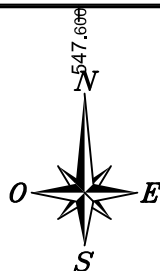




Département d'Eure-et-Loir
Communes de Hanches et Maintenon
Carrière de Hanches

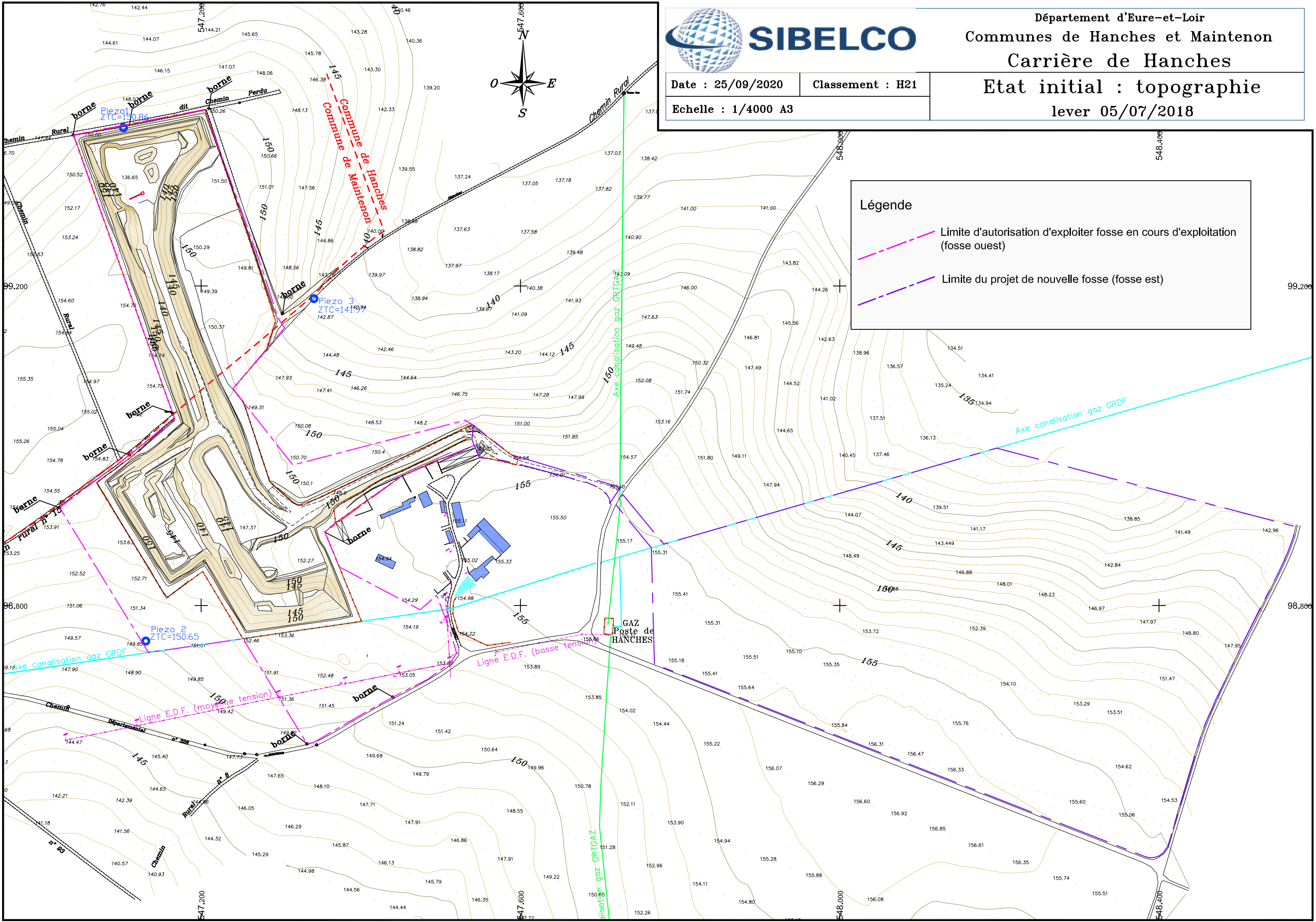
Date : 25/09/2020 Classement : H21
Echelle : 1/4000 A3

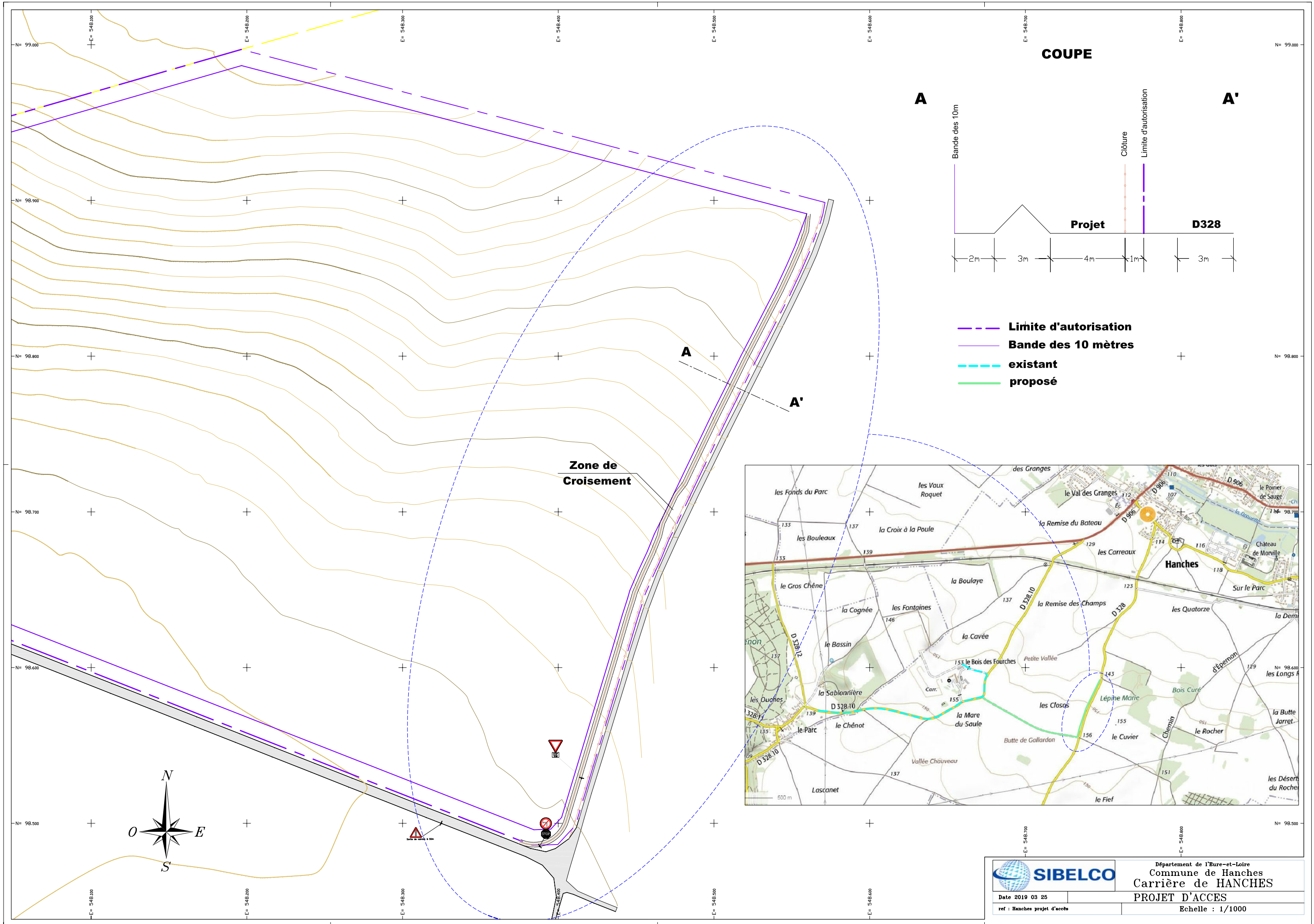
Etat initial : topographie
lever 05/07/2018



Légende

- Limite d'autorisation d'exploiter fosse en cours d'exploitation (fosse ouest)
- Limite du projet de nouvelle fosse (fosse est)





III.2.- PHASAGE D'EXTRACTION

L'exploitation est prévue sur 30 années à partir de l'autorisation dont une dizaine pour la remise en état définitive de la carrière actuelle de Hanches 1 avec les terres de découverte de l'extension Hanches 2.

La remise en état de la carrière de Hanches 1 se terminera donc au cours de la dernière période quinquennale de l'arrêté actuel.

L'extraction se poursuivra ensuite sur Hanches 2 ; la dernière année permettant de terminer la remise en état définitive du site.

Pour finaliser la remise en état agricole de Hanches 1, il sera nécessaire de transférer 550 000 m³ de matériaux de découverte extraits sur Hanches 2. Cette opération menée sur 10 ans, le volume des transferts sera d'environ 55 000 m³ par campagne annuelle de découverte (soit 80 000 t foisonnées) ; les travaux seront effectués comme actuellement par campagnes d'une durée d'environ un mois.

Une piste sera créée entre les deux carrières pour assurer le transfert des matériaux sans emprunter les voies publiques ; son emprise est incluse dans le périmètre d'autorisation.

L'axe de cette voie recoupant le tracé des deux gazoducs gérés par GRDF et GRTgaz, cette piste sera réalisée conformément aux prescriptions de ces deux exploitants du réseau (prescriptions détaillées dans l'étude des dangers en **annexe 5**). Sont prévus notamment la mise en place de repères visuels matérialisant la canalisation, un décapage à la pelle hydraulique n'excédant pas 30 cm au droit des canalisations alors qu'il peut atteindre 1m ailleurs pour une bonne assise.

En dehors de la traversée des canalisations, des matériaux calcaires ou silex issus de la carrière seront employés sur une épaisseur de 1 m et compactés avec un tracteur sur chenilles.

Le phasage est établi pour une cadence moyenne d'extraction de 65 000 t/an (maximum 75 000 t).

Le **phasage quinquennal détaillé est reproduit en annexe 4** relative aux garanties financières ; un plan de **phasage global** faisant apparaître l'ensemble des phases est présenté **ci-après**.

En tout début d'autorisation la fosse sud de Hanches 1 pourra être comblée suite à l'abandon du secteur au sud de la canalisation.

Le comblement sera arrêté à une cote voisine de 144 m NGF dans le secteur du futur bassin.




Date : 25/09/2020

Classement : H21

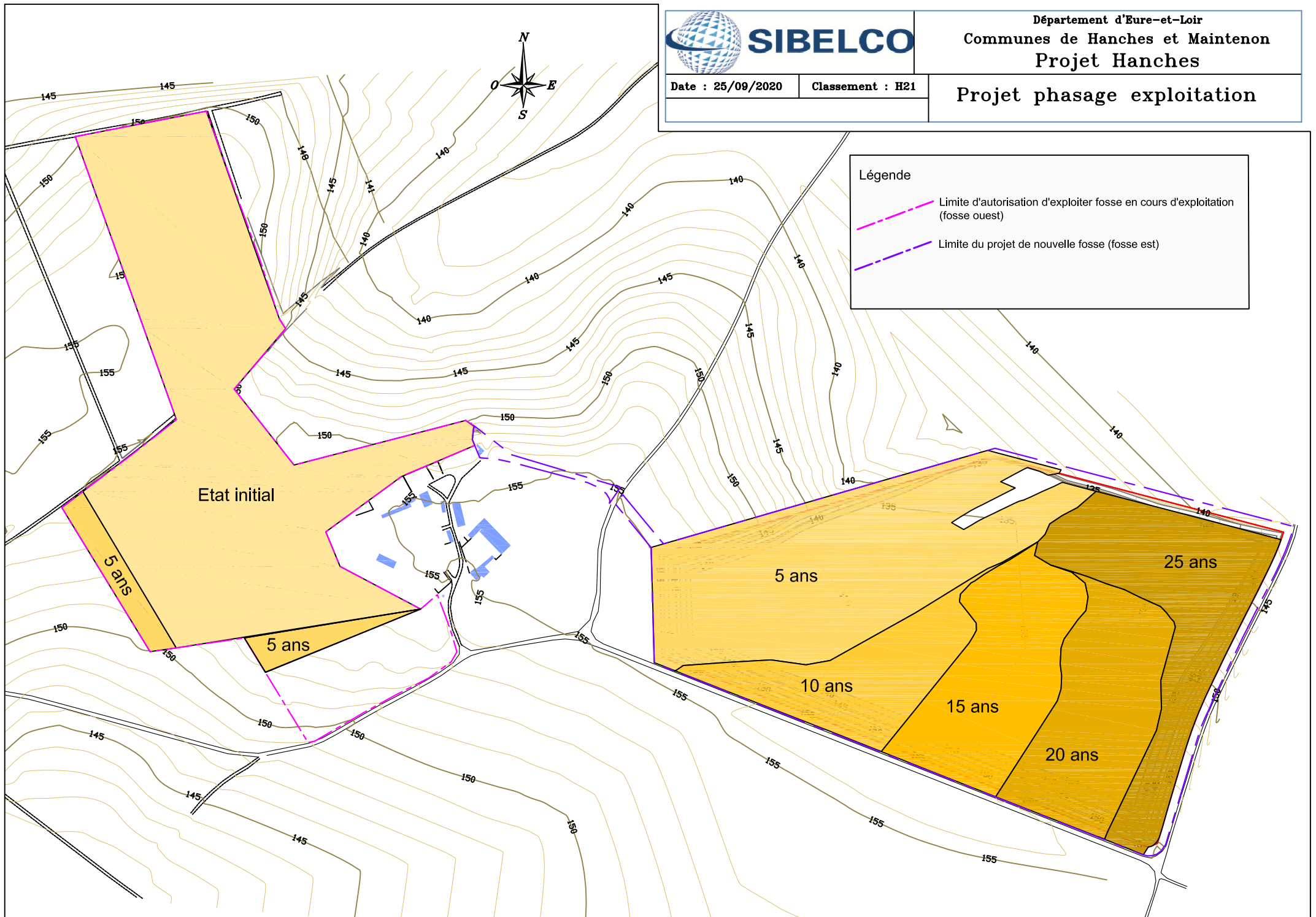
Projet phasage exploitation



Légende

 Limite d'autorisation d'exploiter fosse en cours d'exploitation (fosse ouest)

 Limite du projet de nouvelle fosse (fosse est)





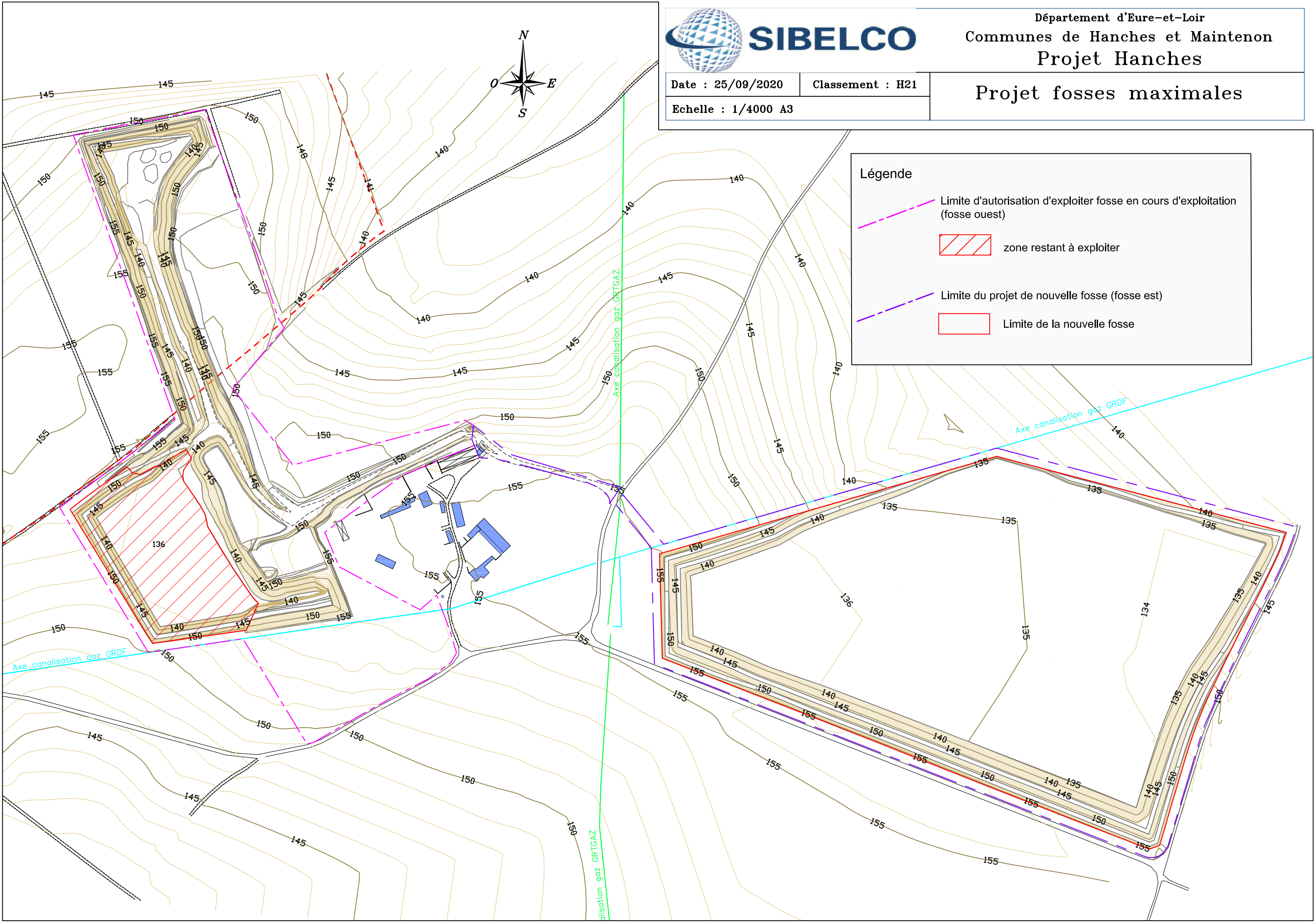
Date : 25/09/2020 Classement : H21
Echelle : 1/4000 A3

Projet fosses maximales



Légende

- Limite d'autorisation d'exploiter fosse en cours d'exploitation (fosse ouest)
- zone restant à exploiter
- Limite du projet de nouvelle fosse (fosse est)
- Limite de la nouvelle fosse



Sur l'extension sollicitée, à l'ouverture de la carrière, une large piste sera créée en limite nord de Hanches 2, avec un accès carrière sur la RD 328 au nord-est de la carrière. Les infrastructures seront installées dans l'angle nord du site, au niveau du carreau de la carrière, pour toute la durée de l'exploitation.

A échéance de 5 ans, le secteur nord de la carrière de Hanches 1 sera majoritairement remis en culture et le secteur sud en grande partie remblayé avec le bassin de collecte des eaux déjà profilé.

L'exploitation sur Hanches 2 se fera d'ouest en est ainsi les premiers secteurs à découvrir seront au plus près (800 m) de la carrière de Hanches 1 qui en recevra les matériaux.

L'exploitation se poursuivra ensuite d'ouest en est sur la moitié sud du site, dans les secteurs à forte épaisseur de découverte, ce qui garantira un comblement coordonné au plus près des fronts d'extraction, dans un premier temps jusqu'à la cote du terrain naturel puis progressivement à une altitude moindre, laissant un talus résiduel en limite sud.

Au terme de 25 années d'exploitation, les travaux concerneront la bande nord ; un stock de terre végétale aura été constitué en crête de fosse en vue de la remise en état agricole finale des derniers terrains extraits les 5 dernières années. Si nécessaire ce stock sera complété par des apports extérieurs de terre végétale.

Les **planches ci-avant** montrent le **phasage global d'extraction** et le **fond de la fosse** d'extraction où vont être progressivement mis en place les remblais inertes.

III.3.- PHASAGE DE REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état est issu d'une concertation entre les différents intervenants quant aux contraintes techniques (possibilités réalistes d'apports extérieurs, demandes de l'exploitant agricole notamment pour la remise en état), écologiques et paysagères.

Les apports d'inertes extérieurs permettent l'exploitation des sables tout en limitant l'impact paysager.

Sur la carrière de Hanches 1, la remise en culture des terrains sera coordonnée à l'exploitation et notamment à l'apport de découverte depuis le site de Hanches 2 et ce pendant une dizaine d'années afin d'aboutir à un comblement total des excavations, à l'exception du bassin de collecte des eaux pluviales proche du corps de ferme.

L'horizon de terre végétale décapé sur Hanches 2 sera directement mis en place sur les terrains remblayés de Hanches 1, sans aucun stockage ; le sol pourra rapidement être remis en culture.

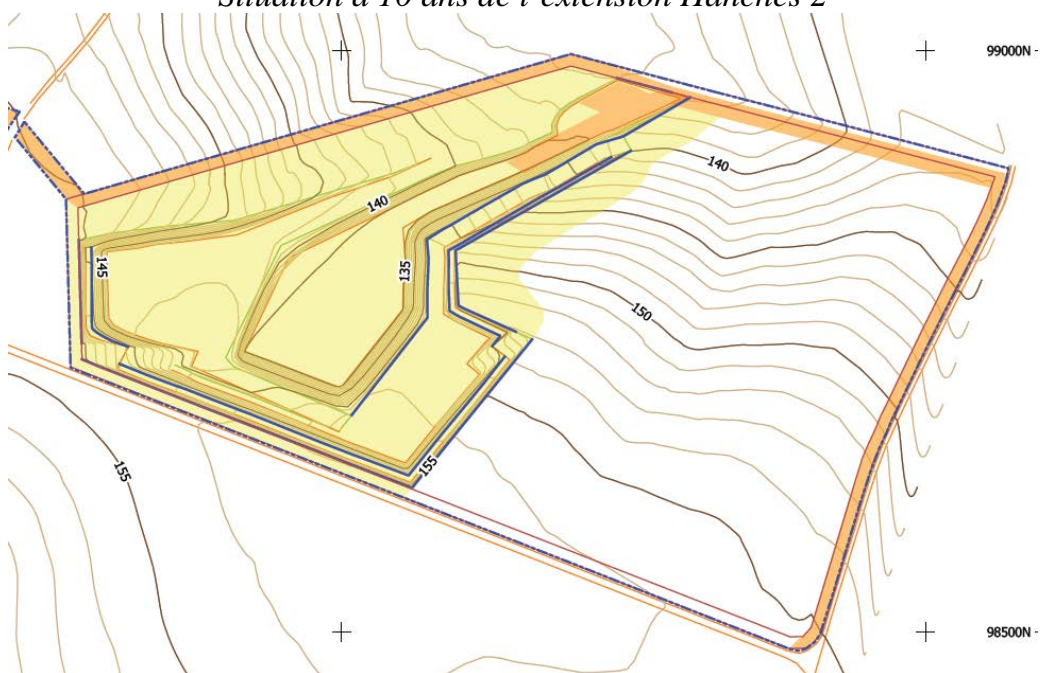
Le bassin sera étanché et ses berges et risbermes à vocation écologique aménagées conformément aux schémas de remise en état à 10 ans présentés ci-après.

Modèle de la carrière actuelle à 10 ans



Sur Hanches 2, les premiers travaux consisteront dès l'ouverture de la carrière en la création, à la bonne saison, de la haie arbustive en limite nord du site.

Situation à 10 ans de l'extension Hanches 2



La remise en état agricole des terrains débutera, après la fin des travaux sur Hanches 1, par la bande de terrain au nord-ouest du site, en continuité avec les cultures environnantes.

En fin d'exploitation, la piste reliant les deux exploitations sera conservée dans sa partie ouest comme accès aux hangars de la ferme ; dans sa partie est, elle sera remise en culture.

Un apport extérieur de terre végétale sera nécessaire pour finaliser la remise en état des sols de culture sur Hanches 2. En effet, en raison d'un sous-sol très caillouteux, à la demande du propriétaire, seule une partie de l'horizon végétal est récupérée sélectivement lors du décapage pour éviter de collecter trop de cailloux.

Au final pour reconstituer un sol aux qualités agronomiques initiales (qualité B à D bonne à moyenne, selon l'exploitant agricole), il faudra remettre en place un horizon végétal d'au moins 30 cm, à l'origine d'un déficit estimé à 20 000 m³ de terre.

Cet apport extérieur, accepté par le propriétaire comme stipulé dans le contrat de foretage, sera issu de chantiers de terrassement et accepté sous réserve d'analyses.

Le phasage de remise en état prévisionnel est donné ci-après.

Les secteurs à remettre en culture seront profilés à l'avancement de l'exploitation.

Sur Hanches 1 les reverdissements de la zone du bassin seront réalisés au cours de la troisième phase quinquennale.

Sur Hanches 2, les plantations sur les talus résiduels n'interviendront qu'en phase finale de mise en forme des fronts, au-delà de 25 ans, afin de présenter des boisements linéaires homogènes dans le paysage.



Date : 25/09/2020

Classement : H21

Projet phasage réaménagement



Légende

- Limite d'autorisation d'exploiter fosse en cours d'exploitation (fosse ouest)
- Limite du projet de nouvelle fosse (fosse est)

5 ans

Etat initial

10 ans

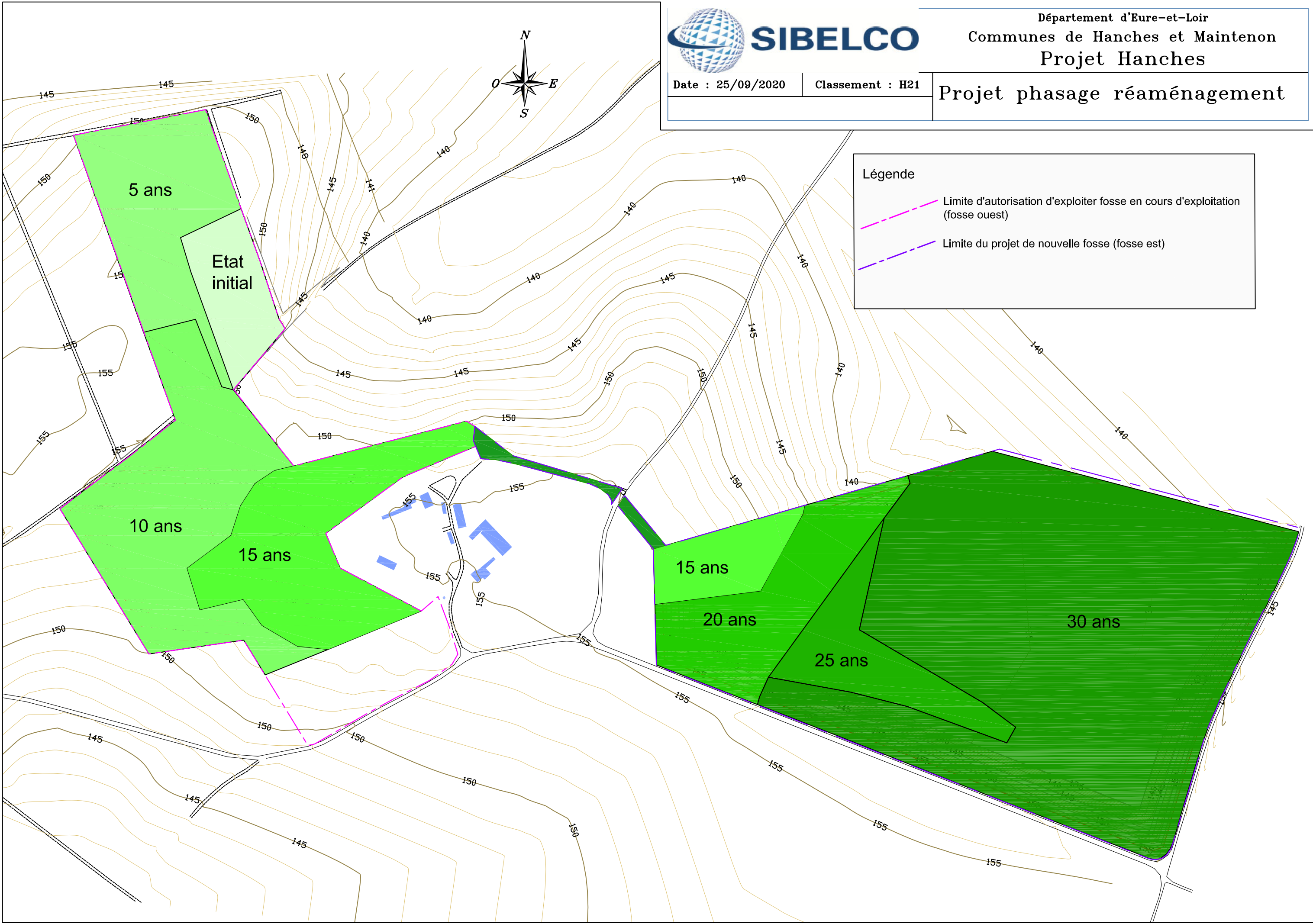
15 ans

15 ans

20 ans

25 ans

30 ans





Département d'Eure-et-Loir
Communes de Hanches et Maintenon
Projet Hanches

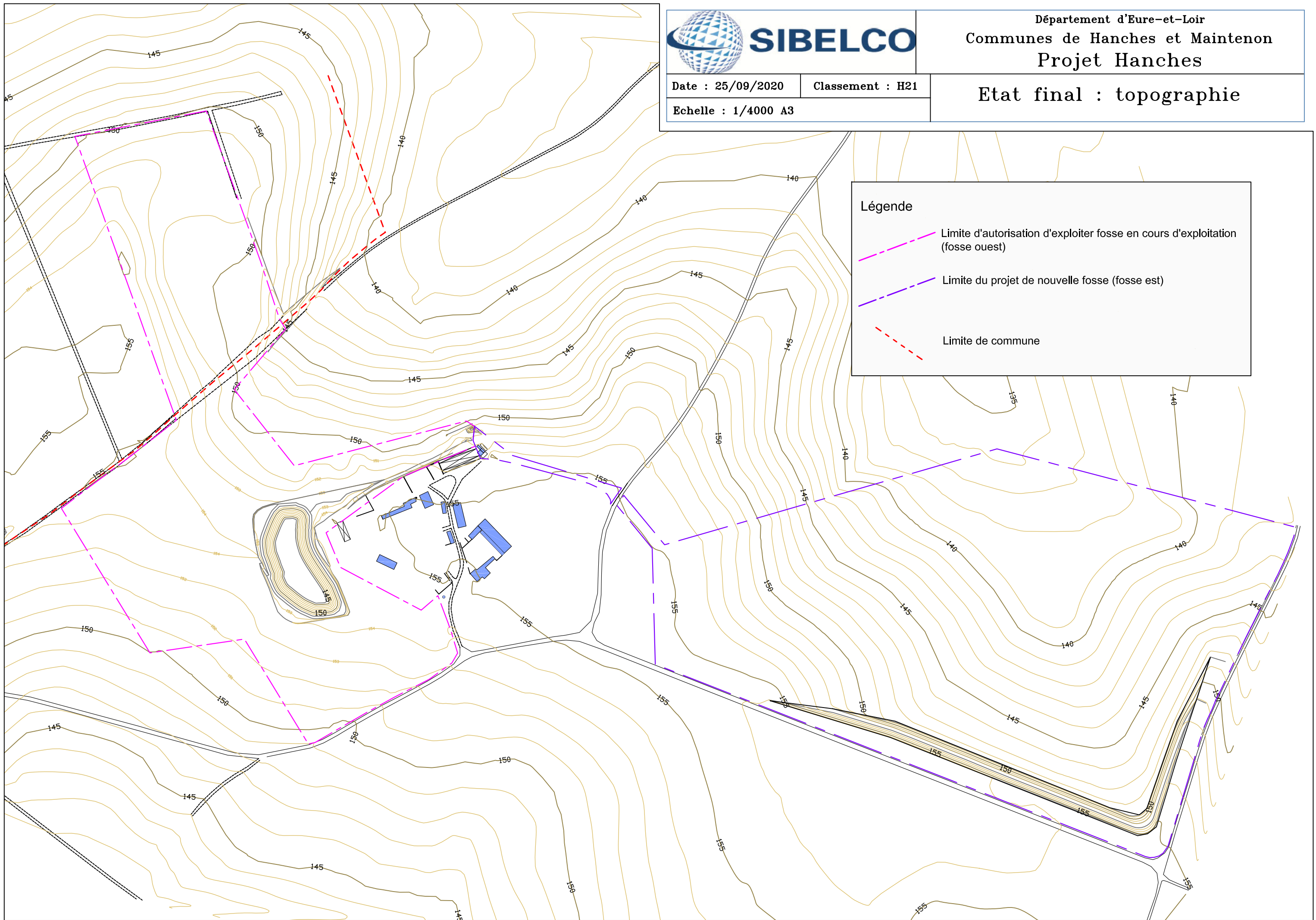
Date : 25/09/2020 Classement : H21

Echelle : 1/4000 A3

Etat final : topographie

Légende

- Limite d'autorisation d'exploiter fosse en cours d'exploitation (fosse ouest)
- Limite du projet de nouvelle fosse (fosse est)
- Limite de commune



A2.IV.- TRAITEMENT DES MATERIAUX

IV.1.- PRECRIBLAGE EN CARRIERE

Les sables industriels sont traités dans les usines SIBELCO France du sud Seine-et-marne, soit en dehors du site.

Les sables ne subissent aucun traitement en carrière ; seule une petite unité mobile de criblage est utilisée au pied des fronts d'extraction pour débarrasser les sables des graviers et galets de silex.

La puissance de ce matériel équipé d'un moteur thermique est de **36 kW**.

IV.2.- INFRASTRUCTURES ET RESEAUX

Toutes les infrastructures nécessaires au fonctionnement de la carrière sont en place à l'entrée du site actuel, à savoir :

- un dépôt de carburant de 5 000 l et son poste de distribution installés dans un local fermé, où sont également stockées les huiles sur des bacs de rétention,
- une aire de lavage et de ravitaillement des engins pourvue d'un dispositif de déshuilage et de dessablage,
- un pont-bascule qui n'est plus utilisé, la chargeuse étant équipé d'un pesage embarqué à précision commerciale,
- un bureau avec téléphone et fax
- des locaux sociaux de type Algéco avec sanitaires, réfectoire et vestiaire reliés à un dispositif d'assainissement autonome.

Les locaux sociaux sont alimentés par le réseau AEP local, la consommation annuelle est d'environ 35 m³/an.

Toutes ces installations conformes aux normes en vigueur ont été incluses dans le périmètre d'autorisation.

Préalablement à l'ouverture du site de Hanches 2 une piste de liaison sera créée entre les deux sites dans le prolongement de l'accès carrière actuel.

L'entrée de la carrière s'effectuera dans l'angle sud-est du site et une piste interne sera établie le long de la RD 328 ; elle sera doublée d'une haie en limite nord jusqu'à la zone de chargement.

Dans l'immédiat et au moins jusqu'à la fin des travaux sur Hanches 1, les bureaux, les sanitaires, la zone étanche et le stockage d'hydrocarbures actuellement en place seront utilisés.

Le déplacement de ces installations sur le nouveau site à échéance de 10 ans n'est pas exclu ; toutefois dans l'immédiat la préférence se porte sur le maintien du site actuel où l'engin est garé, sous le hangar proche du corps de ferme, la nuit et les week-ends pour une meilleure surveillance.

Aucune des activités en rapport avec les infrastructures n'est classée, en cas de déplacement l'exploitant en fera la déclaration le moment venu pour une mise en service en conformité avec la réglementation alors en vigueur.

IV.4.- ENERGIES UTILISEES

Les carrières ne sont pas alimentées à partir du réseau électrique, seuls les bureaux et locaux sociaux proches de la ferme le sont.

La sauterelle cribreuse est équipée d'un moteur thermique qui fonctionne au gazole non routier (GNR) comme les engins de carrière. Sa puissance est de 36 kW.

Le stockage de carburant est présent dans l'atelier à côté des bureaux, la chargeuse s'y ravitaille sur l'aire étanche pourvue d'un déshuileur ; la consommation annuelle de carburant est de 13 m³.

A2.V.- CADENCE D'EXPLOITATION - DEBOUCHES

V.1.- CADENCE D'EXPLOITATION ET DUREE

Les horaires habituels d'ouverture de la carrière sont : 7 h - 12 h puis 13 h - 16 h 15 en semaine avec fermeture le vendredi midi ; toutefois, en cas de forte demande, l'exploitation pourrait fonctionner de 7 h à 19 h.

La **cadence d'extraction prévisionnelle**, à savoir **65 000 t/an** en moyenne, est peu supérieure à celle prévue actuellement (55 000 t/an) avec un maximum inchangé de 75 000 t/an.

Afin de remblayer au mieux les fosses d'extraction, parallèlement à l'exploitation, un apport annuel de **remblais extérieurs** de l'ordre de **35 000 m³** en moyenne (contre 20 000 m³ prévus actuellement) sera nécessaire pour procéder au remblayage coordonné de l'exploitation.

La **durée sollicitée** est portée à **30 ans**.

V.2.- PRODUITS FINIS – DEBOUCHES

Le sable extrait en carrière possède des caractéristiques précises qui en font un matériau spécifique :

- une grande finesse granulométrique (AFA 140) soit 0,1 mm
- une granulométrie très homogène (90 % dans une classe granulométrique)
- une grande pureté chimique ($\text{SiO}_2 > 99 \%$)
- un fort pouvoir réfractaire.

Ces caractéristiques spécifiques rendent ce matériau très recherché car indispensable dans de nombreuses utilisations industrielles. Il est utilisé sous forme de silice dans les peintures, faïences, émaillerie, produits d'entretien, charges et colles ou sous forme de sables de fonderie, notamment pour la préparation de sables pré-enrobés, de résines thermodurcissables pour les moulages de haute précision. Ce sable est également utilisé dans des systèmes de filtration.

Les sables bruts sont vendus principalement pour les sols équestres et pour répondre d'une manière générale à des besoins particuliers des travaux publics ou aux demandes spécifiques à la pose de réseaux divers ; ce marché est principalement local.

A2.VI.- RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS

VI.1 - EMISSIONS

Du bruit, des poussières et des gaz sont inévitablement générés par l'activité des installations en doses et quantités variables.

Le **bruit** est issu du fonctionnement des engins d'extraction (chargeuses, pelles hydrauliques), de transport (tombereaux et camions) et des installations de traitement (concassage-criblage).

Les mesures et calculs réalisés dans le chapitre correspondant de l'étude d'impact indiquent qu'au niveau des habitations, et à la limite des périmètres d'autorisation, le niveau de bruit généré par les activités n'atteindra pas le niveau maximal réglementaire, au-delà duquel il y aurait présomption de nuisances, que ce soit en termes de bruit maximum ou de bruit supplémentaire s'ajoutant au bruit existant.

Les engins et les véhicules utilisés sont conformes aux dernières normes applicables dans ce domaine.

En carrière, les **poussières** peuvent être générées lorsqu'il fait sec et pendant le transport de matériaux sur les pistes. Les transports internes sont réduits en distance et les sables extraits sont naturellement suffisamment humides pour limiter les envols.

Quant aux émissions gazeuses (odeurs et fumées), il s'agit principalement des gaz d'échappement des moteurs des unités de criblage, des camions et des engins ; le petit nombre d'engins ou de véhicules affecté à ce site n'entraîne pas de risque particulier de pollution atmosphérique.

VI.2. - RESIDUS

Tout déchet fait l'objet d'une codification à 6 chiffres dont une liste est donnée dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets, et reprise dans les annexes de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

La classification des déchets d'extraction présents sur le site est donnée ci-après il s'agit :

- des terres de découverte et stériles (code déchet 01 01 02)
- des refus de criblage primaire (01 01 02)
- des sables déclassés (01 04 10)

Tous les déchets provenant de l'extraction des matériaux et réemployés en carrière sont inertes et dispensés de caractérisation au sens de la circulaire ministérielle du 22/03/11 ; leur mise en dépôt en carrière ne nécessite par ailleurs aucune autorisation au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets produits en carrière et leur caractérisation sont décrits précisément dans le **plan de gestion des déchets d'extraction reproduit en annexe 6**.

L'entretien des engins s'effectue sur l'aire étanche, il est à l'origine de la production de déchets divers :

15 02 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage*

15 05 08 huiles moteur et boîte de vitesse non chlorée à base minérale*

16 01 03 pneus hors d'usage

16 01 07 filtres à huile*

16 01 17 métaux ferreux

Les huiles de vidange sont collectées puis stockées dans une cuve avant d'être remises au récupérateur départemental agréé. Un bon d'enlèvement est délivré lors du passage de l'entreprise agréée.

Les filtres à huile et gazole, les chiffons et papiers souillés sont transférés à Bourron-Marlotte et l'action est notée dans un registre.

Les pneus usagés sont repris par les vendeurs de pneumatiques.

Les autres déchets en très faible quantité au regard de l'activité du site et de ses installations tels les ferrailles ou pièces de rechange sont déposés dans la benne de déchets divers installée sur le site

Aux postes de ravitaillement, il faut noter aussi la présence des déchets contenus dans le séparateur d'hydrocarbures :

13 05 08 mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.*

La vidange et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures sont assurés régulièrement par une société spécialisée qui délivre un bordereau de suivi de déchets industriels (B.S.D.I.), indiquant entre autres la destination finale du déchet.

ANNEXE N° 3

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Depuis janvier 1958, SIFRACO, devenue SIBELCO FRANCE au 1^{er} janvier 2009, Société par Actions Simplifiée, au capital de 35 000 000 euros, exerce ses activités dans l'extraction, la transformation et le commerce de matériaux siliceux par le biais de ses 12 usines.

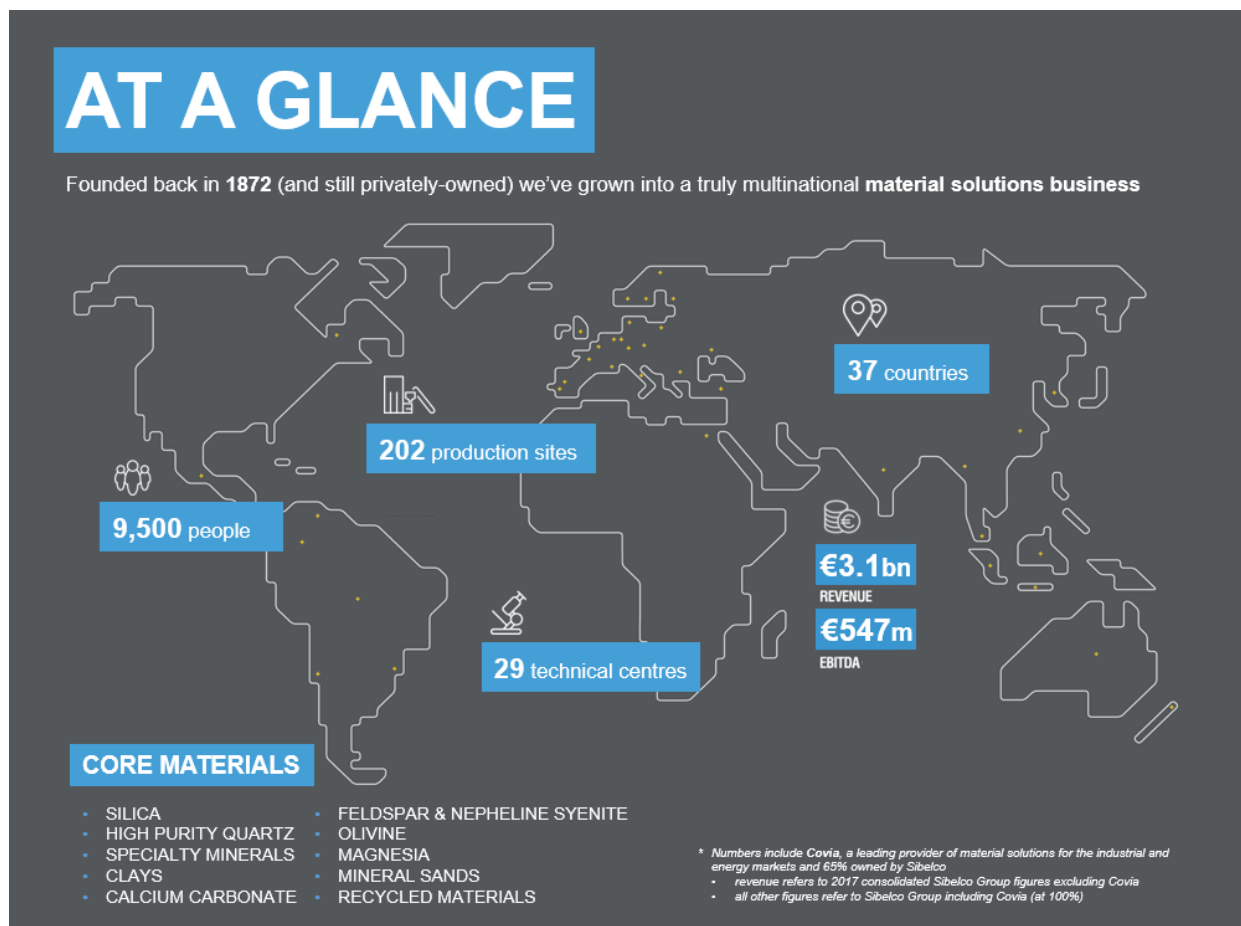
CAPACITES TECHNIQUES

L'évolution de la société, en constante progression, a été marquée par les étapes principales suivantes :

- 1959 : Mise en service de l'usine de Compiègne (silices broyées)
- 1960 : Achat de la sablière de Latilly (Aisne)
- 1963 : Achat de la sablière de Montcornon (Oise)
- 1964 : Mise en service de l'usine de Montgru Saint-Hilaire (sables industriels)
- 1965 : Extension de l'usine de Montgru Saint-Hilaire (sables enrobés - Résino Sable)
- 1966 : Acquisition de la majorité du capital de la Compagnie Industrielle des Sables de Nemours, fondée en 1885
- 1967 : Acquisition de la majorité du capital de la Société "Les Sablières de Fère-en-Tardenois"
- 1968 : Mise en service de l'usine de Saint Pierre Lès Nemours (sables industriels)
Mise en service de l'usine de Fismes (sables industriels)
- 1969 : Mise en service de l'usine d'Entraigues-sur-Sorgues, Vaucluse (Sables industriels)
- 1971 : Regroupement par fusion au sein de SIFRACO des activités de ses filiales :
 - Compagnie Industrielle des Sables de Nemours
 - Sablières de Fère-en-Tardenois
 - Société Anonyme Résino Sable
- 1973 : Mise en route d'un atelier de déferrisation magnétique à Entraigues-sur-Sorgues
- 1974 : Mise en service d'une unité de broyage à Entraigues-sur-Sorgues
- 1975 : Augmentation de la capacité de production de l'usine de Montgru Saint-Hilaire
Mise en place d'un troisième broyeur à Compiègne
- 1977 : Acquisition de la majorité du capital de la S.A. Grès et Sables Industriels - G.S.I.
Mise en place d'un deuxième broyeur à Entraigues-sur-Sorgues
- 1982 : Mise en service d'un nouvel atelier de lavage et d'ensachage à Compiègne
- 1983 : Construction d'un nouvel atelier de lavage à Montgru Saint-Hilaire
- 1987 : Acquisition de la majorité du capital des sociétés SILICE D'ALBRET, SILAQ, SEC-SILICE
- 1989 : Mise en service de l'usine de traitement à Bedoin (84)
- 1992 : Fusion des sociétés SILICE D'ALBRET, SILAQ, SEC-SILICE
- 1993 : Installation d'un réseau de bandes transporteuses et d'une unité de stockage de sable brut sur le site de Bonnevault (77)
 - Absorption, fusion de la société DROME ABRASIFS
 - Acquisition du groupe BERVIALLE
- 1994 : SILAQ devient filiale à 100 % de SIFRACO
- 1997 : Absorption, fusion des sociétés Ets BERVIALLE et SILAQ.
- 1998 : Acquisition de la société PRODUITS MINERAUX SILICEUX DU SUD-EST - SIKA.
- 1999 : Acquisition des sociétés SILICE ET KAOLIN et PERAZIO
- 2006 : Acquisition du fonds de commerce de Sablières du Thieulin dans le Vaucluse
- 2006 : Changement de siège social de la société
- 2007 : Absorption des sociétés filiales GRES ET SABLES INDUSTRIELS - GSI et SILICE ET KAOLIN par Transmission Universelle de Patrimoine
- 2007 : Changement de raison sociale et de forme juridique de la société qui devient SIFRACO, Société par Actions Simplifiée (SAS)

- 2008 : Mise en Location-gérance puis absorption de la société filiale PRODUITS MINERAUX SILICEUX DU SUD-EST - SIKA par Transmission Universelle de Patrimoine
- 2009 : Changement de dénomination sociale : SIFRACO devient SIBELCO FRANCE
- 2010 : Mise en service d'une nouvelle usine de traitement de sables à Durance Landes de Gueyze (lavage, criblage, séchage).
- 2013 : Absorption-fusion de DELARUE SAS, filiale à 100 %, spécialisée dans la production et le négoce des galets de mer.
- 2017 : Absorption-fusion de DCL IMPEX SAS, filiale à 100 %, spécialisée dans le négoce de galets.
- 2017 : Mise en service d'un nouvel atelier de criblage des sables de Belin-Beliet dans l'usine de Mios.

SIBELCO France bénéficie de l'expérience technique du groupe SIBELCO grâce à ces 26 centres techniques et à la synergie organisationnelle des 207 sites de production répartis dans 43 pays : carte du rapport annuel 2018 reproduite ci-dessous :



Les 11 usines de traitement de sables disposent d'une capacité annuelle de production autorisée de sables industriels et silices broyées de l'ordre de 4,8 millions de tonnes dont les proportions sont données dans le tableau ci-après :

USINES	Sables industriels	Silices broyées	Kaolin	Grès industriels
Montgru St Hilaire	1 000 000 tonnes	-		--
St Pierre Lès Nemours	550 000 tonnes	-		40 000 tonnes
Entraigues-sur-Sorgues	-	130 000 tonnes		--
Compiègne	-	120 000 tonnes		--
Bedoin	700 000 tonnes	-		-
Crépy-en-Valois	700 000 tonnes	-		-
Bourron-Marlotte	350 000 tonnes	-		-
Mios	650 000 tonnes	-		-
Durance	400 000 tonnes	-		-
Saint-Césaire	30 000 tonnes	-		-
Hostun	150 000 tonnes	-	20 000 tonnes	-

Les productions annuelles moyennes des sables industriels et des silices broyées sont respectivement de l'ordre de 3 200 000 tonnes et 140 000 tonnes.

CAPACITES FINANCIERES

Le tableau ci-après résume la structure financière de SIBELCO FRANCE :
(Les chiffres y sont exprimés en millions d'Euros)

POSTES DU BILAN	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires (HT)	90,87	87,87	87,07	93,43	91,59	90,32
Capitaux propres	47,08	43,90	44,33	43,36	41,55	43,19
Bénéfices	7,10	5,24	5,71	4,74	2,92	0,85
Immobilisations brutes	229,12	232,27	239,96	242,07	250,99	250,80
Amortissements	6,64	6,81	6,75	5,99	5,21	4,48

On remarquera la constance et le bon équilibre des comptes de cette société, obtenus grâce à sa capacité à s'adapter aux évolutions du marché.

Les références bancaires de SIBELCO FRANCE peuvent être obtenues auprès de :

- LCL – BEGF – Direction des Grandes Entreprises IDF – BC 11-15 Bld des Italiens – 75002 Paris

L'entreprise SIBELCO FRANCE employait 367 personnes en 2018. Elle a également recours à de nombreuses entreprises sous-traitantes, notamment pour l'entretien des installations et l'exploitation des carrières : travaux de décapage, de remise en état, plantations...

SIBELCO FRANCE bénéficie de plusieurs autres autorisations d'exploitation de carrières :

COMMUNE	PREFECTURE	ARRETE Préfectoral/Ministériel	DUREE	SUPERFICIE
TRUMILLY (Montcornon)	OISE	A.P. du 27/08/01	20 ans	22 ha 00 a 40 ca
CREPY-EN-VALOIS et LEVIGNEN		A.P. du 18/01/01	30 ans	126 ha 34 a 98 ca
MONTGRU-SAINT-HILAIRE (Le Chêne)	AISNE	A.P. n° 2004-1194 du 09/02/2004	20 ans	26 ha 56 a 10 ca
BRECY et ROCOURT- SAINT-MARTIN (Jouvence)		A.P. n° 2006-1253 du 11/07/2006	17 ans	43 ha 19 a 07ca
LA CROIX-SUR-OURCQ/ GRISOLLES (Houssoy)		A.P. n° IC/2015/157 du 20/10/2015	25 ans	100 ha 89 a 29 ca
LARCHANT (Blomont les Roches)	SEINE-ET-MARNE	A.P. n° 00 DAI 2M 060 du 13/07/00	30 ans	26 ha 05 a 61ca
LARCHANT (Bonnevault)		A.P. n° 01 DAI 2M 064 du 04/12/01	30 ans	150 ha 40 a 82 ca
Larchant Permis 109		Permis d'exploitation du 23/10/2013 A.P. n° 2013/DCSE/M/027 du 14/10/13	10 ans	
BOURRON-MARLOTTE		A.P. n° 89 DAE 2M 046 du 07/07/89 Transfert n° 97 DAE 2M 093 du 4/12/97	30 ans	125 ha 14 a 00 ca
LA CHAPELLE LA REINE		A.P. n° 01 DAI 2M 012 du 27/02/01	30 ans	32 ha 05 a 41 ca

		A.P. n° 04 DAI 2M 034 du 13/07/04 Transfert n° 08/DAIDD/M/010 du 10/03/08		
HANCHES	EURE ET LOIR	A.P. n°2592 du 05/12/2006	25 ans	17 ha 48 a 66 ca
MIOS – Le BARP	GIRONDE	A.P. n°15995 du 01/06/2006 A.P. n° 15995/77/IC/7 complémentaire du 20/10/2008	30 ans	161 ha 16 a 89 ca
BELIN-BELIET		A.P. du 11/10/2013	20 ans	56 ha 83 a 02 ca
DURANCE	LOT-ET-GARONNE	A.P. n° 92-2817 du 21/10/92 A.P. n° 2008-224-2 DU 11/08/08 A.P. n° 2012250-0005 du 06/09/12 A.P. n° 2015048-0005 du 17/02/15	30 ans 30 ans	135 ha 00 a 00 ca 53 ha 90 a 29 ca
BEDOIN – MORMOIRON (Les Deffends – Les Crans)	VAUCLUSE	A.P. n° EXT2006-06-14-0062-SPCARP du 14/06/2006 A.P. n° 2013-295-0015 du 22/10/2013	30 ans	144 ha 18 a 31 ca
BEDOIN (carrière Les Terriers)		A.P. n°770 du 6/04/1992 n° 39 du 28/03/2001 n°176 du 01/10/2003 EXT2006-04-21-0033SPCARP 21/04/2006 EXT2006-07-18- 0078SPCARP 18/07/2006	30 ans	13 ha 52 a 59 ca
HOSTUN (carrière de Merles Nord)	Drôme	A.P. n° 2018_0009 du 5/04/2018	17 ans	41 ha 97 a 49 ca
HOSTUN et BEAUREGARD-BARET (carrière de Merles Sud)	Drôme	A.P. n° 08-1413 du 08/04/2008 Transfert n° 08-4940 du 05/11/2008	22 ans	24 ha 27 a 88 ca

SIBELCO FRANCE bénéficie également de plusieurs quitus d'abandon de travaux ou procès-verbaux de récolement :

- dans l'Aisne à Fère-en-Tardenois, Grisolles, Latilly et La Croix sur Ourcq, Le Chêne, Chéry-Chartreuve
- dans l'Oise à Apremont, Fleurines, Crépy,
- en Seine-et-Marne à Larchant, Gondonnieres, Bonnevault, Blomont permis 109, Cesson Vert Saint Denis, Ormesson, Bourron-Marlotte,
- dans le Val de Marne à Villejuif
- dans l'Eure et Loir à Hanches cessation partielle et St Denis d'Authou
- dans le Loiret à Fontenay et Chevannes
- dans la Drôme à Beauregard-Baret, Hostun et Rochefort Samson,
- dans le Vaucluse à Crillon le Brave, Bedoin, Les Crans partie Nord
- en Gironde à Belin-Beliet
- en Charente-Maritime à Brizambourg, Villars Les Bois

ANNEXE N° 4

GARANTIES FINANCIERES

GARANTIES FINANCIERES

La mise en place des garanties financières est codifiée dans le Code de l'environnement (article R. 516-2), qui précise notamment que "*dès la mise en activité de l'installation l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières*"; son montant est établi d'après les indications de l'exploitant, compte tenu du coût estimé de la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont destinées "*à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après la fermeture*".

L'arrêté du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, peut servir de référence pour évaluer les montants qui seront retenus lors de la mise en place des cautions et fixe le principe d'un mode de calcul forfaitaire de ces garanties d'après les indications de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est établi ci-après selon le mode de calcul forfaitaire s'appliquant aux **carrières en fosse ou à flanc de relief**, à savoir :

$$CR = (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée avec :

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage,

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état,

Et comme coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 €/ha,

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants
et 22 220 €/ha au-delà,

C3 : 17 775 €/ha.

Le calcul du montant des garanties financières correspondantes s'effectue en prenant pour chaque période quinquennale le maximum des valeurs prises en début et en fin de période.

Les **schémas prévisionnels** d'exploitation et de remise en état permettent l'évaluation des emprises en exploitation et des différents paramètres pour chaque période quinquennale.

Les valeurs correspondantes sont relevées sur ces schémas prévisionnels.

Surfaces relevées sur les plans de phasage quinquennaux

Date	infrastructures (ha)	exploitation (ha)	front (ha)
Etat initial	0,565	12,246	1,178
Etat 5 ans	3,373	17,737	2,110
Etat 10 ans	2,030	15,194	1,168
Etat 15 ans	2,032	13,762	1,246
Etat 20 ans	2,025	14,604	1,376
Etat 25 ans	2,025	17,664	0,960
Etat 30 ans	0,000	0,000	0,000

Surfaces retenues dans les calculs

Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée en ha				
Nom	Période	S1 infrastructures et surfaces défrichées	S2 surfaces en chantier	S3 surfaces de front
1ère phase	Etat initial - 5 ans	3,373	17,737	2,110
2ème phase	5ans - 10 ans	3,373	17,737	2,110
3ème phase	10 ans - 15 ans	2,032	15,194	1,246
4ème phase	15 ans - 20 ans	2,032	14,604	1,376
5ème phase	20 ans - 25 ans	2,025	17,664	1,376
6ème phase	25 ans - Etat final	2,025	17,664	0,960

Calcul du montant de référence

Nom	Période	S1C1+S2C2+S3C3 (1)	α (2)	CR montant de référence en € 11/2016
1ère phase	Etat initial - 5 ans	591 473	1,168	690 663
2ème phase	5ans - 10 ans	591 473	1,168	690 663
3ème phase	10 ans - 15 ans	498 753	1,168	582 394
4ème phase	15 ans - 20 ans	487 958	1,168	569 789
5ème phase	20 ans - 25 ans	555 817	1,168	649 028
6ème phase	25 ans - Etat final	548 416	1,168	640 386

(1) Coefficients utilisés : arrêté du 24/12/2009

C1 (k€/ha)	15,555
C2 (k€/ha) suivant qté d'ha	36.29, 29.625 ou 22.22
C3 (k€/ha)	17,775

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

(2) Index : indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières : indice tp01 03/2019 base 2010 soit : $111,3 \times 6,5345 = 727,290$

Index₀ : indice TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 »

TVA_R : taux de la TVA applicable lors du calcul en 11/2018 soit 0,2

TVA₀ : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 »

Actualisation

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_r}$$

CR : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières (**ici 727,29 en 03/2019**),

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (**616,5**) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004,

TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

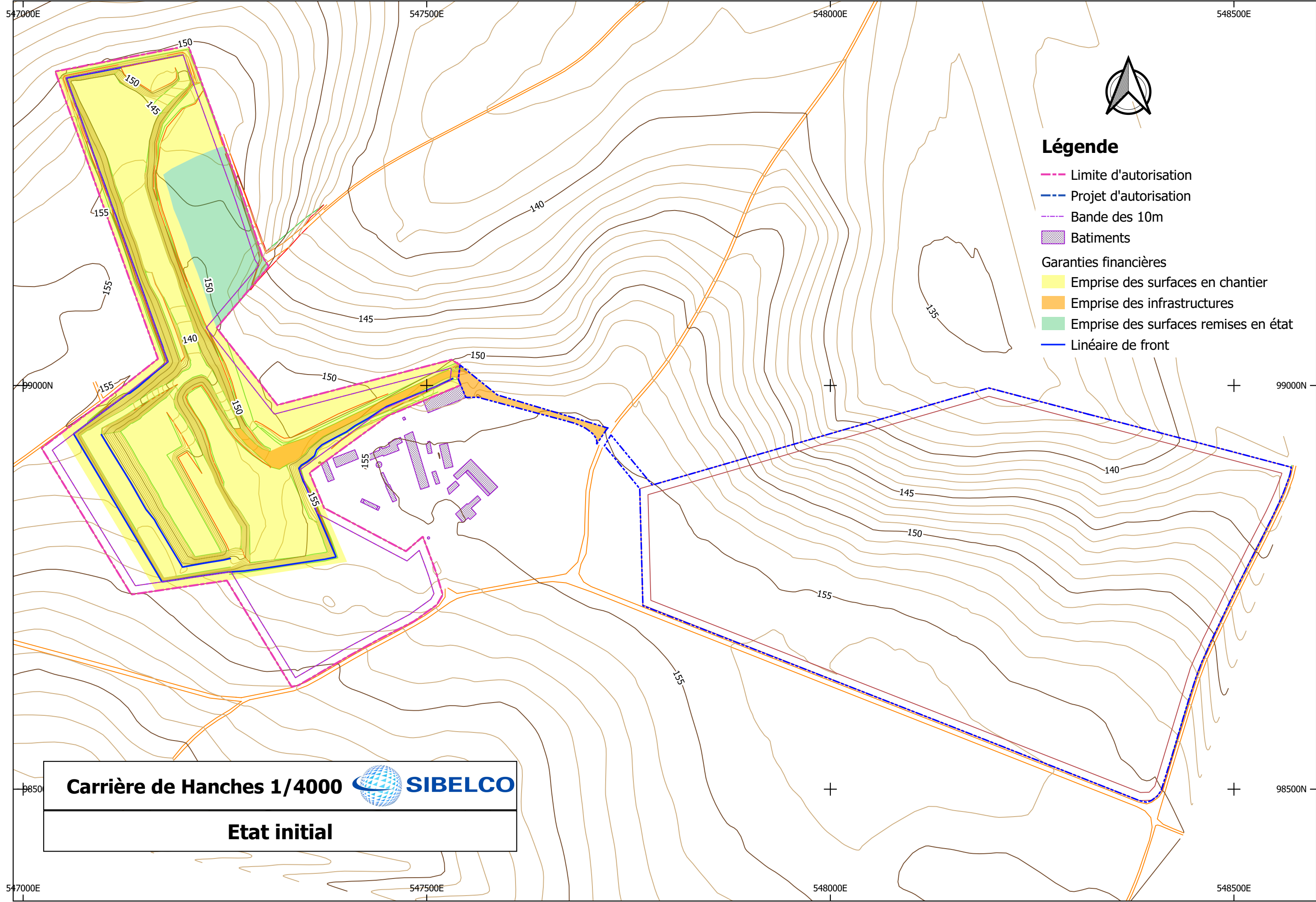
TVA_R : taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, **ce taux est de 0,196.**

Comme actuellement, des cautions bancaires seront mises en place.

Dès l'obtention de l'autorisation, **SIBELCO France** adressera au préfet le document attestant la constitution de ces garanties, rédigé conformément au modèle fixé par arrêté ministériel du 31 juillet 2012.


Les principales caractéristiques du projet sont rappelées ci-après :

Nature du gisement	Sables industriels
Tonnages à extraire	1,9 millions de tonnes de sables
Tonnage annuel moyen	65 000 tonnes/an
Tonnage annuel maximum	75 000 tonnes/an
Apports d'inertes extérieurs	1 million de m ³ 35 000 m ³ par an en moyenne
Superficie de l'exploitation	43 ha 28 a 97 ca dont environ 35 ha concernés par les travaux
Durée de l'autorisation	30 ans
Profondeur maximum d'extraction	Cote 132 m NGF sur Hanches 2 et 136 m sur Hanches 1



Légende

- Limite d'autorisation
 - - - Projet d'autorisation
 - Bande des 10m
 - ▨ Batiments
- Garanties financières
- Emprise des surfaces en chantier
 - Emprise des infrastructures
 - Emprise des surfaces remises en état
 - Linéaire de front

Carrière de Hanches 1/4000  **SIBELCO**

Etat initial